de puissants jets de lumière. D'ores et déjà il n'est nullement téméraire d'affirmer qu'il est élucidé. Les futures déconvertes scientifiques ou historiques ne pourront que confirmer les conclusions obtenues, les développer sur quelques points particuliers.

Pourquoi ne pas mentionner ici ces conclusions en les accompagnant d'explications et de détails historiques pen connus?

Il importe, d'abord, de ne pas attribuer une origine identique au parler wallon et à la race wallonne. En effet, il n'y a pas la moindre corrélation entre elles

On s'est lancé dans des digressions à perte de vue sur le nom et la langue des peuples qui habitaient nos provinces non sculement à la conquête romaine, mais antérieurement. C'est ce qu'a fait Ferd. Henaux

S'explique-t-on que cet historien ait vouln voir dans le wallon la continuation de la langue des Eburons (1)? Il est vrai qu'un poête namurois, à l'esprit trop rêveur, a proclamé, en tablant sur le même thème, que « si Ambiorix avait vaincu César, le monde entier aurait parlé wallon! " Des auteurs nient que les Eburons, commandés par Ambiorix, étaient Germains, quoique César le déclare comme maints savants de nos jours. En tous les cas, ils étaient de race celtique; ils ne pouvaient avoir aucun rapport linguistique avec le wallon et pour canse. Au fond, c'est à la victoire de César, on l'a fait observer, c'est à la destruction ou à la dispersion impitoyable qu'il fit des Eburons, c'est à la conquête romaine que le pays liègeois se trouve redevable d'être aujourd'hui le cœur de la Wallonie (1). Il est permis d'ajouter que, si le puissant conquérant n'avait point remplacé ces Eburons par des colons gallo-romains, nous parlerions vraisemblablement allemand on flamand au lieu d'être wallons.

Les habitants des autres territoires qui composent anjourd'hui la Belgique étaient également Gaulois. Ces anciens Belges se servaient d'un dialecte de la langue celtique, dialecte évidemment imprégné de germain. Notre wallon n'en contient-il pas anssi plus que tout autre à raison de notre situation rapprochée des frontières allemandes, thioises? Le français ne s'est approprié qu'une trentaine de mots du celtique. Cette dernière langue qui cut son siège central à Halstätt, en Haute Bavière, n'a point disparu. Transformée inévitablement, elle se perpétue dans le bas breton en France, dans le gallois, l'écossais et l'irlandais en Grande-Bretagne,

Il est aisé de déterminer les raisons qui ont amené sa suppression dans la partie la plus considérable des Ganles. Cette langue n'avait ni orthographe ni écriture spéciale, encore moins une littérature populaire propre à faciliter son maintien. Certes, elle avait en sa faveur une domination plusieurs fois séculaire dans le pays, lorsque les Romains vinrent s'y établir. La lutte n'en était pas moins inégale entre ce parler et le latin policé un'introduisaient les nouveaux venus. Quels avantages ne formaient pas, pour la langue latine, sa clarté, sa concision et sa précision? Elle devait finir par supplanter sa rivale inculte et désarmée.

Les Romains, au surplus, s'entendaient mieux que tous autres, par les moyens les plus divers - distributions de places, de faveurs, de dignités, etc., - à imposer leur langue aux nations qu'ils avaient soumises à leur jong. Cette tâche devenait, en l'occurrence, d'autant plus aisée qu'il existait, entre le latin et le celtique, maintes affinités quant à leur origine et quant à la formation des mots. La diffusion de la doctrine évangélique, qui se produisit d'abord au moyen du latin, influx grandement sur la prédominance de cette langue en nos régions. On pourrait se demander, dans ces conditions, comment Sidoine Apollinaire, dans une lettre écrite vers l'an 474, à Arbogaste, comte de Trêves, après lui avoir rendu hommage de conserver l'usage de la langue latine, a ajouté que celle-ci avait depuis longtemps disparu des contrées belges ou rhénanes (1). Ce que déplorait le célèbre poète latin, c'était évidemment la disparition de la belle langue dans laquelle se sont exprimés Cicéron, Virgile et Horace.

Le latin du peuple se distinguait effectivement du latin des lettrés, du classique. Son vocabulaire se différenciait beaucoup du latin écrit. Le latin rustique se révélait plus rude, plus grossier ; la prononciation n'était point aussi châtiée. Plus simple également devint la construction de ses phrases. Ces dissemblances s'accentuèrent de plus en plus lorsque les indigènes s'efforcèrent d'apprendre le latin ; ils le défigurèrent de façons multiples, suivant la diversité d'origine de chacune des populations, suivant la prononciation régionale, suivant aussi l'influence du langage usité dans les territoires voisins. Ainsi prirent naissance les langues néo-latines.

De ce latin transformé sortira le vicux français, dont le nom sera revêtu du scenu de son extraction première. On l'appellera le dialecte romain ou roman, mais dans quelques provinces de la Gaule, il sera qualifié de wallon. De la sorte, celui-ci n'est qu'un produit de la décomposition de la langue latine, décomposition à laquelle ne contribua pas peu l'influence des conquérants successifs qui résidèrent en notre pays.

Dans le asème sedre d'idées, l'Etat a instincé en care, près de la fa-culté de philosophie et lattres de l'Université de Lière en cours spécial ayant pass salas l'étade philosophies des dialectes valions et un cours d'histoire de la inséraine vallanne. Les penfessents titulaires sont MM. John Haust et Jules Teller.

venux et ampuincame. L'uneses rédacteur en chef de la Gagette du Luge est revenu à la charge dans des conférences publiques (V. no-tamment Gazette de Liége, a Strice 1886), et ex divers articles de ce instruit sons la rabrique Caronague d'ambertelé.

⁽f) Exades one le mollen, p. 23 du tire à part.

⁽⁵⁾ BEMANYEAU : Le Plemont et le Wellon, p. pl.

Au V° siècle, les Francs ont pu subjuguer une grande partie de la Gaule. Mal armés, munis d'un idiome dur et nullement entrahant, ils ue sont point parvenus à substituer leur langage, le vieil allemand, le tudesque, à la langue importée par les Romains, ni à celle des Gaulois. Ils ne cherchèrent même pas à obtenir ce résultat. Au contraire, maints d'entre eux oublièrent leur langue maternelle au bout de deux ou trois générations. Bien plus, on vit les Rois francs adopter, non seulement le système administratif des Romains, mais encore leur législation. Ces souverains en vinrent jusqu'à faire rédiger en latin leurs propres lois germaniques.

Pourtant, l'idiome franc n'avait point été abandonné totalement par les maîtres du pays. Charlemagne ne tenta-t-il pas, sans succès il est vrai, de lui fournir l'unité, la grammaire, la littérature écrite qui lui faisaient défaut? Par la force des choses, une lutte lente, continue, opiniâtre, s'établit entre ce dialecte et le latin populaire. Celui-ci devait triompher et triompha dans le combat. Il n'en sortit pas indemne. Il reçut dans ses flancs nombre d'expressions franques, tu-desques, dont il ne put se débarrasser, même après sa transformation, dans notre région surtout.

C'est à tel point qu'à un congrès relativement récent, la question a été posée — mais résolue négativement — de savoir si, à une certaine époque du moyen âge, le flamand n'étair point d'un usage général à Liège. Quoique en contact permanent avec les mots et les idées arrivés de France, le dialecte wallon demeure, entre tous les patois gallo-romans, le plus imprégné de germanisme. Qu'en était-il donc, il y a un millier d'années? On ne peut nier toutefois que, depuis lors, le contact continu avec les populations thioises a fait introduire dans le parler populaire un certain contingent de termes leur appartenant.

Il faut, en effet, se garder de croire que tous les éléments germaniques du wallon sont dus aux anciens envahisseurs d'Outre-Rhin. Maintes de nos richesses lexicologiques sont d'introduction relativement moderne et viennent de nos voisins les Flamands. Telle est l'opinion du professeur Doutrepont, et d'autres savants philologues la partagent (').

Que le wallon fût formé tel quel, il y a un bon millier d'années, on serait mal venu à le contester. Il y aurait néanmoins de la témérité à affirmer sa suprématie exclusive à Liége à cette époque. De tous les renseignements recucillis par les sciences historiques et philologiques, on pourrait conclure qu'alors encore, il eût été impossible de prédire si notre cité allait être soit wallonne soit flamande. Tout semble indiquer que les deux langues naissantes, si elles ne jouissaient pas d'un égal prestige, se partageaient la population. Aussi est-il malaisé de déterminer ce qu'entendent nos plus réputés annalistes quand ils signalent la langue vulgaire de nos aïeux. Font-ils allusion au roman wallon, au flamand, ou au vieux tudesque?

Le parler des conquérants francs s'était ancré, non dans la Ganle d'une façon générale nous l'avons dit, mais en maintes régions, voire dans des provinces qui constituent présentement le centre de la France. Pendant longtemps, il fallut en tenir compte. Le Concile de Leptines en plein Hainaut, tenu l'an 743, exigeait que les formules de renonciation à Satan, adoptées pour les nouveaux convertis, fussent transcrites en tudesque seulement. Presque un siècle après, aux Conciles de l'an \$13, les évêques des provinces de Tours et de Reims affirmaient la nécessité, pour chaque chef de diocèse, de posséder les homélies destinées à l'instruction du peuple et, afin d'en faciliter la compréhension à celui-ci, ils ordonnaient leur traduction en langue tudesque et en langue romane rustique.

L'action des Francs s'étant fait sentir aussi longuement au cœur de la Gaule, n'est-il pas à penser que notre cité et ses abords, enserrés véritablement entre des populations de langue germanique ou thioise, auront pu moins encore se soustraire à cette action? Celleci ne persiste-t-elle pas plus ou moins de nos jours? Non seulement des traces du séjour des Francs parmi nous se retrouvent dans un bon nombre d'expressions du wallon liégeois actuel, mais elles sont rencontrées en maintes dénominations de lieux environnants, tels que Herstal, Hermée, Xhendremael, Flémalle, Hermalle, Momalle, Vottem, etc. Le nom primitif de Liège, transcrit dans des actes du VIIIº et du IXº siècle Leodium et Vicus leudicus, n'est-il pas lui-même, dans sa latinité germanique, une conséquence de la domination franque?

Vent-on d'autres faits non moins concluants, apparenment du moins? Qu'on examine les noms transmis d'habitants du territoire liégeois de ces temps reculés. Une chose étonne. C'est l'extrême prépondérance des racines teutonnes sur les racines latines ou romanes. Une vingtaine de personnes sont citées dans la plus ancienne biographie de saint Lambert, écrite au VIII' siècle; dix-huit out un nom d'origine allemande, deux seulement sont de tournure latine. La même proportion on à peu près la même existe dans les noms propres que consignent les autres textes liégeois du VIII' et du IX' siècle, voire du X'.

Vainement prétendrait-on expliquer ce phénomène en arguant que les annalistes out cité uniquement des notables de l'époque, appartenant à la race conquérante. Cette prétention serait contraire à la vérité. À la fin du IX' siècle, les Miracula Sancti Remacli énumèrent douze nons de simples paysans des environs de Stavelot et sur ces douze noms d'indigènes, on n'en relève que deux latins contre dix germaniques. Comment nier, après ces données diverses, que les peuplades teutonnes de ces temps éloignés ont laissé en notre pays de fortes empreintes de leur séjour?

C'est donc en se fondant sur de profonds principes linguistiques et historiques que Jules Peller terminait ninsi l'une de ses importantes études en la matière :

« Le bilinguisme en Belgique est dû à l'invasion des Francs Saliens et des Francs Ripmaires au IV siècle, nullement aux Belges primitifs, nullement à quelques milliers de barbares admis dans des cantons dégarnis sous les empereurs et rapidement romanisés » (1).

Les données ci-dessus n'autorisent point, toutefois, à conclure que l'élément germanique ou franc, si tant est qu'il y ait dominé un moment, continuait de l'emporter au X' siècle dans la future capitale de la Wallonie et aux environs sur l'élément roman. Charlemagne et Louis le Débonnaire parlaient allemand. Cela

Cuede isugue Parlatent Set ancient Releas. — La Vie Wallenne, 1. 1, p. 300.

s'explique par feur affinité avec la Germanie ; mais il est établi qu'ils employaient aussi à l'occasion la langue latine ou romane. Le temps vint même assez vite où les Rois carolingiens établis dans la Gaule ne comurent plus la langue de leurs ancêtres. Tel était certainement le cas de Hugues Capet au Xº siècle (').

Tont porte à croire qu'alors aussi Liège, devenue chef-lieu d'un diocèse et bientôt centre d'un mouvement intellectuel intense qui se manifestait au moyeu du latin seul, tout porte à croire, disons-nous, que Liège également se sera de bonne heure dégagée, au point de vue philologique, de ses principaux liens teutoniques. Le roman, n'en doutons pas, était usité couramment en notre ville à l'époque de Notger, bien que ce poutife ignorât cette langue (*).

Dès lors de même, le langage populaire liégeois devait être le wallou et dénommé tel. La preuve écrite fait défaut, pourtant. Dans une chronique du XII' siècle, de l'abbé Rodulphe de Saint-Trond, se trouve la première mention connue du mot avallou accordé au parler régional. C'est à propos d'un prédécesseur, de l'an 990, de cet abbé : « Adélard », écrit-il, » n'avait pas pour langue materuelle la teutonne, mais celle qu'on appelle, par corruption, ramane, et, en tenton, wallonne (*).x

On vient de s'en apercevoir, ce nom wallen est, à son tour, un témoignage de l'influence germanique aux bords mosans. Ce n'est pas nous qui nous le sommes donné. Ce sont les Allemands, les Flamands, nos voisins qui nous l'ont imposé, en appliquant au nouveau langage sorti chez nous de la transformation du latin rustique, le nom dont ils avaient accoutumé jusque-là de qualifier les Gaulois : Walsche on Waklen (').

Primitivement, il n'y avait pas de différence réelle entre les termes wallon - écrit jadis wahlen - et gaulois = anciennement galli. C'était un scul et même mot, car on ne peut s'arrêter à la distinction entre le g initial et le w. La substitution réciproque du g et du w était autrefois très fréquente et s'explique philologiquement. Elle s'est continuée en des siècles assez rapprochés de nous. Le want wallon n'a-t-il pas fait « gant » en francais, waste = " gateau ", wade = " garde ", toafe = « gaufre », etc. Et s'il fallait un autre exemple de ce changement du w en g, nous le trouverions dans le pays de Galles, en Angleterre, qu'on écrivait jadis Wallia, suivant la forme antique et que la langue anglaise détermine encore Wales.

On ne peut admettre, comme l'avancent certains auteurs, que les Galli on Gaulois ont tiré leur nom du mot wallen ou gallen signifiant « voyager » à raison de ce qu'ils allaient fonder des colonies en des contrées éloignées. Leur appellation vient évidemment du mot wale qu'on doit traduire « étranger ». Les Teutons les auront qualifiés de realen = « wallons », parce qu'ils parlaient une langue étrangère à la leur (°). Ils auront appelé du même nom les successeurs de ces Gaulois pour pareil motif et ce nom aura passé à la langue usitée par eux.

En résumé, comme l'exposait J. Feller ('), le mot « wallon », que son w signale d'origine germanique, désigne d'abord, à l'époque celtique, des populations gauloises parlant des dialectes gaulois. Après la conquête romaine il qualifie des populations gauleises parlant le latin. Après la conquête franque, il indique des Gallofrancs, parlant le romain ou roman issu du latin. Ainsi le même mot a servi à dénommer successivement des peuples différents et des langues différentes.

Remarquons que le terme wallou, appliqué à la langue, avait dans le passé une acception générale. Les Germains l'employaient souvent pour désigner le langage français, d'une façon générique. Dans notre pays même, il s'appliquait à l'ensemble des idiomes dérivés du latin. Il s'entendit ensuite du parler de quelques régions belges et du nord de la France.

L'étymologie ci-dessus apparaît d'autant plus convaincante qu'il y a un exemple identique à l'appui. Les Anglo-Saxons, considérant les Cambriens comme des étrangers, les ont appelés Wallenses et leur pays Wallia (maintenant pays de Galler), ainsi que l'attestait Sylvestre Gyraldus, au XII^a siècle (1). Une confirmation non moins décisive en faveur de l'interprétation « étrangers » est apportée par la loi salique. Au titre 40 1 5; les Romains vivant au milieu des Francs y sont qualifiés unala leodi, c'est-à-dire gens étrangers (").

En langage germanique, l'épithète wallon on wallo a encore une autre interprétation. Elle désigne les « guerriers illustres », les « héros ». On retrouve le mot de nos jours avec ce sens dans Walkyries (traduction : « génies qui s'emparent des héros tombés sur les champs de bataille »), dans Walhalla (Champs Elysées, séjour des héros), dans Walburge, qui signific « protectrice des héros, des vaillants guerriers ». Il se comprend dès lors qu'un hagiographe du XII siècle, exposant la vie de saint Alderald de Troyes ait affirmé que nos ancêtres avaient accepté la qualification de « wallon » comme l'expression de la vaillance et de la vertu (*).

Notre histoire militaire semblerait une démonstration péremptoire de cette définition. Durant une succession de siècles, on ne connaissait pas en Europe de meilleur titre à la considération des chefs d'armée que celui d'appartenir à la Wallonie : « Respectez celui-ci » - tel est le mot d'ordre du Wallenstein de Schiller, - « respectez celui-ci, c'est un Wallou, a (Respect vor dem) er is) ein Wallon)

Citous aussi à ce propos, ce que le ministre Olivarez écrivait au cardinal infant, gouverneur général des Paya-Bas, le 19 mars 1639 : « La sécurité de l'Espagne dépend entièrement de la présence de ces Wallous; quand ils seront arrivés, l'ennemi ne songera plus à nous inquiéter de ce côté ; nous aurons avec eux une force propre à mettre obstacle à quelque dessein qu'il puisse avoir ».

Considérant maintenant le sujet à un autre point de vue, il importe de consigner que jamais, durant la pé-

⁽i) Kruru, Le Prenifer Regullique, I. II, p. in

⁽a) Kenyu, Notger, L. L. D. 3th.

⁽³⁾ a Adelardus — mativam linguam non habuta tentonium, and quam-merupia membrana romanam, tentonium authorium a (Milli, t. X.)

O DEMARTERY, Ly Pleasure of Sc Walles, p. 18.

^(*) ERRET, Histoire de Limbourg, t. f. p. aud.

in CAY, no. 26 al-

¹⁹ Descriptio Combridge cap 5, reproduct par C. GAMBER, date Scorp-tures recom anglicarion, p. 50;

¹⁰³ Man. de B'obinholiel ; - Pantineers, p. 175.

^{(2) «} Le pero d'Abbredd, moble sutre les mobles «, écrit le hagingrande, « vappetait surfice, ce qui, dans la langue des Austrazieus, signifie

riode à peu près millénaire de la principanté liégeoise, la question des langues n'a divisé nos ancêtres. Sans doute, on relève dans les archives médiévales l'un ou l'autre petit fait qui semble aller à l'encontre du principe posé. En l'an 1463, Oude de Sauheid, en laissant au couvent des Carmélites de la rue Saint-Léonard à Liège une rente très considérable en nature, exigea que « de ce jour en avant en la dite maison les seurs soye la plus grande partye de romanis langhe du pays de Liege (1).» C'est là le plus ancien acte d'antiflamingantisme révélé par nos archives. Dans le même ordre d'idées on pourrait peut-être noter la fondation de Lambert d'Archis à la fin du XVII° siècle. Celui-ci également manifestait peu de sympathie pour les habitants des régions flamandes d'Outre-Meuse. Ce sont là des cas individuels, exceptionnels. D'une façon générale, on peut dire qu'à aucune époque de notre histoire, les dissensions entre races ne se sont fait jour, soit dans les provinces des Pays-Bas, soit dans la principauté de Liége. Ici, aux temps les plus éloignés, en nos grands monastères, moines flamands et moines wallons vivent d'une façon générale, côte à côte, dans la plus entière cordialité. Antant que possible on nommait des abbés possédant la langue wallonne et la langue teutonne. Thierry de Saint-Trond fut appelé à cet honneur par les religieux de Saint-René de Gand a quoniam theutonica et gualonica lingua expeditux ». D'autres fois, des membres de ces abbayes, - tel ce Rodulphe, de Saint-Trond, hennuyer d'origine, - curent à apprendre le flamand pour être compris des élèves (°).

Au XII siècle comme aux suivants, une grande partie des chanoines de Saint-Lambert à Liége étaient flamands ou allemands. Aussi, les statuts donnés à ce corps ecclésiastique en 1203 décident-ils que « omnes libri romane vel tentonice scripti de divinis scripturis in manum episcopi tradantur ».

Des usages du même genre avaient cours dans les corps constitués laics. Dès le XIV siècle, le bilinguisme était officiellement consacré et admis partout (°). Peu après, aux Etats généraux du Brabant les membres purlaient soit en français, soit en flamand, quitte à faire traduire immédiatement en la langue non employée (*). En Flandre, satisfaisant aux vœux de ses sujets, Jean Sans Peur régla l'usage des deux langues, réglementation que généralisa administrativement Philippe le Bon. Si le français tendit à devenir la langue officielle dans les provinces des ducs de Bourgogue, il ne serait guère possible de relever à charge de ces derniers le moindre acte d'hestilité contre la langue utilisée par la majorité de leurs sujets, le flamand. Plusieurs des souverains ne dédaignérent pas de l'apprendre, Philippe le Bon et Charles le Téméraire entre autres. Ainsi agit à Liège, Louis de Bourbon, nonobstant son origine francaise.

Ces princes avaient en et eurent encore de nombreux imitateurs. Tandis que beaucoup de familles nobles de souche flamande envoyaient leurs fils, pendant plusieurs années en des régions wallonnes pour s'exercer

En effet, les mêmes symptômes réconfortants se produisaient pleinement en la principauté liégeoise à partir du XIV siècle.

A maintes reprises dans le cours des siècles, dès le XIV (*), on verra le conseil communal de la capitale de la Wallonie correspondre en flamand avec la plupart des villes thioises ('). Même à la fin du XVIII^s siècle, il conservera près de lui, un traducteur « des langues allemande, flamande et hollandaise (') », quoique le grand greffier fût obligé depuis des siècles de savoir écrire en trois langues : en latin, en français et en fla-

La meilleure entente existait entre les deux éléments linguistiques dont se composait la principauté. Nul ne se trouvait honni. Tous deux cherchaient à s'entr'aider. Ils se sont développés ensemble, confondant de plus en plus leurs racines dans le sol et leurs troncs au soleil, de façon à ne plus former qu'un seul arbre on ne pent plus vigoureux (*).

Comme dans les Pays-Bas espagnols, les pouvoirs publics du pays de Liége proclamaient l'égalité des langues devant les tribunaux. Ainsi dans le comté de Looz, essentiellement flamand, la justice se rendait d'ordinaire en flamand. De même à Limbourg on ne devenait échevin ou greffier, qu'à la condition de pouvoir entendre les parties et formuler une décision en flamand. A Liége les plaidoiries et autres actes de procédure devant l'Official se faisaient en latin ; mais on veillait à ce que « les bourgeois et autres qui point ne savent le langage latin ni en thiois soient onis et entendus en tout ce qu'il leur sera besoin de proposer pour la justification de leur droit ». La paix de Saint-Jacques (1487) exige que l'official soit « né et apparenté au pays, et aussi parfaitement fondé tant en langage français qu'en thiois avec son latin ».

Devant le tribunal des échevins de Liége, les jugements étaient rendus soit en français soit en flamand suivant les cas. C'est pourquoi un certain nombre des échevins au moins devaient connaître le flamand.

Quant au tribunal des Vingt-Deux, de par son organisation fondamentale, il comptait dans son sein autant de délégués de villes flamandes que de villes wallonnes.

à la pratique du français ('), les grands seigneurs francisés jugeaient nécessaire d'instruire leurs enfants de la langue néerlandaise (*). Cette pénétration réciproque des deux langues nationales, qui s'était fait sentir dès le XII' siècle et que signale Hemricourt, aura certes contribué grandement à rapprocher les unes des autres les provinces méridionales des Pays-Bas espagnols, comme les habitants des divers quartiers du pays de Liége.

⁽¹⁾ Stock de la permise Ste-Calborier, f. 35 *.

⁽by MGH, t. X. to spec to XV, p. laft

⁽⁸⁾ Pricewes, Hist. do Relgiune, ed. man, p. 414.

⁽⁴⁾ BCRR, s. F. t. I, n. int; t. IV, np. and h an-

⁽¹⁾ Mémoires de J. Duditecte, dd. Ribevys de Lincremous, p. c.

⁽F) CHASTELAIN, I. V. p. OR S.

^(*) SCHH, a. S. t. 111, p. git.

⁽³⁾ Three on Tierks mot de l'ancies français tiré de Deutschs int Tescobe qui doit être traduit s'albemand a Destrebe Intendens est sorti de l'ancien hant albemand d'aditor, lespet a dansé également le nem radeanne. Le terme three était employé au moven âge en appendion avec le mot tomain. « Komain » signifie let « roumit ». Alasi l'une de me bisalités ruraise sot-elle empare désignée fronte le Romain, pour le distinguer d'une autre assez peuche, dis Henre le Tierke. Ces nomes de lieux out répondu à la réalité des choses, comme étaine le Romain et Andain le Tithe en France (Meurithe et Moselle).

⁽⁵⁾ Le sa décembre epié, le Conseil de la Cité accepte un traducteur vans aucus traitement à (RCC, v. 175-176, f. 12).

IN DEMARTEAU, OP. OR. P. MC.

La juridiction d'appel de ce tribunal, les Reviseurs des Vingt-Deux, était recrutée de pareille façon.

En somme, devant n'importe quelle institution judiciaire chacun avait le droit, accusé, plaignant on témoin, de se faire entendre selon sa propre langue.

La même égalité dominait dans les grands corps politiques. Tandis qu'à la cathédrale Saint-Lambert, la proclamation de l'élection d'un nouveau prince était faite en trois langues : latine, française et flamande, pour les trois États du pays, les propositions du prince étaient rédigées dans les deux langues nationales. Aux assemblées des États régnait une concorde fraternelle au point de vue linguistique ('). C'était un usage très ancien de traiter successivement d'abord en français, ensuite en thiois les questions à l'ordre du jour.

Quant à l'armée, il serait difficile d'en parler, puisque, d'une façon normale, elle était inexistante. On ne connaissait guère que dans des circonstances exceptionnelles des compagnies de milice, lesquelles forcément se recrutaient dans chaque région respective. Elles étaient commandées indifféremment tantôt par un officier wallon tantôt par un chef flamand. C'est précisément à ce recrutement régional que fut due la plus grande partie des pertes des Liégeois, unis aux Lossains, lors de la célèbre victoire remportée par nos pères en 1213 sur le due Henri de Brabant dans la Warde de Steppes, près de Tongres. Un chroniqueur contemporain, Reiner de Saint-Jacques, le dit catégoriquement : « Par suite de la diversité des langues romane et teutonique, on ne se reconnaissait pas les uns des autres et nos gens achevèrent indistinctement ceux qu'ils voyaient renversés ».

Dans les chefs populaires qui dirigèrent les événements de guerre pendant le règne de Louis de Bourbon, an XV' siècle, un bon nombre comme Raes de Heers, Jean de Wilde ou Vincent de Buren étaient d'origine thioise. Ils ne se trouvaient pas moins honorés, choyés et appréciés par les Wallons qu'ils commandaient. De même les tribuns liégeois recevaient-ils semblables hommages des démocrates thiois.

La remarque en a été faite : nous aurions à déchirer la moitié des pages de notre histoire, et trop souvent les plus belles, si nous nous laissions aller, fils du vieux pays de Liége, à ne plus vouloir que celles où paraissent seulement les Wallons. Impossible de faire le départ entre ces derniers et les Flamands dans le passé liégeois, parmi nos princes, nos héres populaires ou nos plus glorieuses familles.

A ce compte, il faudrait rejeter de nos annales les plus remarquables chefs d'Etat liégeois, notamment le martyr Saint Albert de Louvain et Albert de Cuyck, duquel Liége tient la plus antique charte confirmative de ses nobles privilèges. Il faudrait rejeter le second fondateur de la ville de Liége, saint Hubert, qu'on a beaucoup de raisons de croire être sorti de la race franque. Il faudrait agir de même pour saint Lambert, le premier fondateur de Liége et patron du pays, car il eut pour pêre un Flamand de Maestricht et devint l'apôtre des Flamands de Campine. Pour être logique jusqu'au bout, on devrait également répudier notre gloire la plus illustre. Charlemagne, un germain, qui parla, conserva,

propagea le tudesque jusque dans le palais de Herstal, voire dans notre ville naissante (°).

Que disons-nous? Ceux qui ont l'horreur de tout souvenir tudesque, devraient supprimer le nom même de notre cité. Le terme Liège est teutonique dans son principe, qu'il ait été d'abord l'adjectif leodiens on simplement Leodium = « lieu public ». Il n'est pas jusqu'à notre appellation racique : teallon qui aurait à disparaître, puisqu'elle a une naissance aussi germanique, nous l'avons montré.

Qu'on bannisse donc toute antipathie de part et d'autre, si peu prononcée serait-elle. N'était-il pus henreux le mélange fraternel des deux races en la principauté liégeoise, lequel mélange se manifestait de toutes façons et dans toutes les sphères? Evêques, artistes, chefs militaires et écrivains, historieus, tribuns, bourgmestres renommés, fondateurs de nos institutions charitables, on défenseurs de nos libertés séculaires, on rencontre à toutes les époques, parmi les célébrités liégeoises autant de flamands que de wallons.

La raison en a été fournie : certe république épiscopale, formée d'un clergé et d'une aristocratie mi-flamande, mi-wallonne, et d'une fédération de boanes
villes dont ouze wallonnes et douze flamandes, cette
principanté a vécu une succession de siècles dans cette
union cordiale. C'était le droit commun, on l'a vu, d'y
être administré, commandé, entendu, jugé dans sa
propre langue. Jamais de heurt d'aucune sorte ne survint entre les deux groupes de langages opposés. Par
ces jaxiapositions constantes, par ce contact pacifique
d'aieux à culture et à caractères variés, mais animés de
dispositions bienveillantes, et de la même foi ancestrale
nous avons été préparés à composer un peuple dont
l'union devait faire la force et ne se laisser ébranler
en rien.

Notre savante Société de Littérature wallonne, des 1860, témoignait de sa ferme volonté de ne pas tourner une renaissance littéraire en action antinationale. C'est en son sein que cette année-là même un littérateur distingué, d'origine flamande, Jean Stecher, se plaisait à l'affirmer:

« Unir des hommes de races diverses, de langues diverses, dans la solidarité des mêmes libertés, placer sans cesse l'intérêt général et généreux au-dessus des aveugles instincts de rancune, de défiance et d'égoisme, si c'est le triomphe de la politique moderne, ce fut aussi - il faut aimer à le dire - l'énergique tendance du vieux pays de Liège. Qu'on ne s'étonne plus de voir des flamands associés aux choses wallonnes les plus intimes : cette fraternité s'enseigne chez nous et par la raison abstraite qui parle aux intelligences aguerries, et par la tradition historique qui vit dans tous les cœurs. Les grands aspects des annales de Liége — éclatants on sinistres, gloricux on navrants -, on ne les peut bien reconnaître qu'à la lumière de cette idée vraiment belge de ne mesurer le patriotisme qu'au dévouement à toutes les libertés.

» Que révèle le passé aussi loin qu'on y remonte?... Liège était alors la cité par excellence, non pus dominatrice mais centrale, comme Bruxelles l'est désormais pour tout le pays. Admirez, Messieurs, comme le passé

⁽¹⁾ Presidegiorum Imperialium et Comiliorum Patrice Lendiesnis series, pp. 80-82. - La Belgione et le pays de Liége en 1378, p. u.

⁽⁹⁾ Beniarrear, Ob. off.

préparait l'avenir : dans cette longue et sanglante histoire de la monarchie épiscopale, on ne voit pas — non, pas une seule fois — la dualité de langage provoquer ni même faciliter une trabison. Le plus souvent, quand l'ennemi était flamand, c'étaient les bounes villes thioèses qui formaient l'avant-garde des wallons ».

Après avoir ainsi fait port des enseignements que lui avaient donnés l'histoire et le séjour de Liége, Stecher concluait par cet ardeut désir, plus que jamais de circonstance :

« Que ne puis-je, de cette tribune, faire voir à toute la Belgique que cette province est demeurée obstinément fidèle à la vieille fraternité communale qui sut de si bonne heure s'élever haut au-dessus des païennes antipathies de race et d'origine! « (').

De fait, l'histoire, comme nos plus hauts intérêts politiques, comme nos meilleurs sentiments pousse tous les Belges, à quelque langue qu'ils appartiement, dans la voie de l'union et de l'entente fraternelle où doivent marcher les enfants d'une même patrie.

On l'a rappelé autre part (*): loin d'être pour la Belgique une cause de faiblesse, la dualité des langues qu'on y parle lui donne un caractère, une force particulière. Il nous importe à tous qu'elle y soit conservée. Grâce à elle, nous pouvous mieux remplir la mission internationale de notre petit pays, rester l'intermédiaire pacifique entre les races si diverses et les nations qui nous entourent. Grâce à elle aussi, aucune de ces nations ne peut nous revendiquer comme son appartenance. Malheur à nous et à notre nationalité si cette pondération venait à s'effondrer.

En terminant, laissons entendre semblable exhortation à l'union des Belges, lancée par un grand disparu et vaillant compatriote, Godefroid Kurth, pen de temps avant de mourir :

"Nous avons déjà donné plus d'un exemple au monde. Donnons-lui encore celui d'une petite nutionalité résolvant d'une manière originale et nouvelle le redontable problème linguistique. Il semble qu'on u'eu comnaisse aujourd'hui qu'une solution : grouper en un senl Etat tous ceux qui parlent la même langue. Montrons à l'Europe que nous en avons un autre : grouper des populations diverses dans le même culte des grands souvenirs nationaux, dans la ferveur pour un idéal de justice et de liberté, dans la jouissance paisible et féconde des mêmes bienfaits d'une grande civilisation ».

CHAPITRE XV

LEGIA ET LIEGE (*)

Etude étymologique, toponymique et historique

St célèbre que soit le ruisseau la Légia, beaucoup de Liégeois ignorent son existence, ou, du moins, l'importance qu'il avait. On sait qu'à la base du terrain crétacé, qui constitue le plateau élevé de la Hesbaye, existe une couche d'argile imperméable inclinée vers le Nord. Cette argile arrête la descente des caux pluviales qui out pénétré dans le sous-sol et laisse jaillir plusieurs sources sur la crête, à quelque distance de notre ville. La plus considérable de ces sources est la Légia. Sou contingent d'eau a été successivement acern par le creusement de galeries poussées vers le Nord, d'une longueur totale de 2,000 mètres environ, avec un débit à la fin du XIX° siècle de 1,100 à 1,200 litres par minute. Le petit ruisseau, qui a sa source à Ans, à droite de la grand'route, dans l'endroit dit les Dix-huit Bonniers, est grossi par les caux d'une seconde galerie, dite de Coq-Fontaine, nom du hameau où elle est située, à gauche de la grand'route.

Ancien est le cours de la Légia à travers le territoire de notre ville. On se gardera de prendre au sérieux le racontar de Jean d'Outremeuse, d'après lequel un soidisant Humbri, deuxième roi de Tougres, mort en l'année 531, aurait établi des moulins sur ce ruisseau près d'Ans ('). Doit-on également rejeter la vieille croyance qui fait de ce petit cours d'ean le parrain de notre cité?

Presque tous nos chroniqueurs du moyen âge, presque tous les historieus des derniers siècles, même de l'époque moderne, y out ajouté une foi robuste. La plupart d'entre eux étayent leur opinion sur la mystérieuse aventure dont soint Monulphe aurait été le héros vers l'au 558.

Suivant la tradition, dans l'une de ses pérégrinations épiscopales, l'évêque, parvenu en haut d'une des collines couronnant notre vallon, s'arrêta ravi par l'aspect champêtre et enchanteur qu'il présentait. Tandis que son regard plengenit sur cette terre favorisée de la nature, une croix resplendissante de lumière se montra tout à coup au dessus de la vallée. Le poutife, de plus en plus émerveillé du spectacle, s'enquit de la désignation de l'endroit. Il lui fut répondu que celui-ci s'appelait Légia, nom, a-t-on ajouté, qui lui venait du ruisseau voisin. Monulphe, inspiré par un heureux jeu de mots : Legia elegit, prophétisa la maissance de notre cité et la grandeur de ses destinées.

Transmis de génération en génération, depuis une longue série de siècles, accepté de confiance par de très nombreux écrivains liégeois, ce récit imagé et touchant d'un incident ayant préludé à l'origine de Liége devait recevoir et reçut la consécration du temps.

Depuis nombre d'années, la critique historique, sans respect ni égard aucun, a fait le procès de cette antique tradition. Celle-ci en est sortie profondément ébranlée. Nonobstant son auréole tant de fois séculaire, elle n'a plus droit qu'à la qualification de pieuse légende. Comment donc ajouter créance à un trait du VI° siècle consigné pour la première fois quatre à cinq centaines d'années plus tard (2), que ne mentionne aucun de nos annalistes, aucun de nos historiens les plus rapprochés de l'événement? Harigère lui-même, le plus docte de nos chroniqueurs du moyen âge, pour qui Notger avait recueilli dans le pays entier tous les faits, tous les souvenirs pouvant intéresser l'histoire nationale, Harigère passe sous silence la prophétie de Monulphe.

⁽¹⁾ RMAW, A. V. P. St.

⁽f) DEMARTRAL, Chruntone S'autrefole, 1983.

⁽⁴⁾ Pour Porthugraphe actuelle du nom, v. p. p.

⁽⁶⁾ T. J. p. 205.

⁽²⁾ La plus assienne version comme de ce récit figure dans une l'éta Screatit du XI solvie ; se récit se retrouve dans une l'éta Notgrei de même sibile.

Le professeur Kurth a jadis mis en lumière la raison de ce silence (1). A l'époque de saint Monulphe, dit-il, le mot Legia n'avait pas encore été appliqué à notre territoire. Par conséquent, il n'a pu être comm de l'apôtre des Gaules.

Ne nous arrêtons pas aux théories abracadabrantes de ces écrivains modernes, étrangers à notre ville, d'après lesquels le mot slave lipu (tilleul) en serait devenu le parmin, on ne sait comment, ou qui veulent que Liège aurait pris ce nom de saint Leodegarius (Lèger), évêque d'Autun, mort martyr en la seconde moitié du VIP siècle sur le territoire même de notre ville, selon les auteurs de ces assertions stupéfiantes.

De fait, précisément au VIIº siècle, ce territoire était désigné leudicus : « domaine public, terre franche ». Plus tard, il se transformera successivement en Leodicut - qu'on prononçait Leidiyus -, en Leodius, Leodium (2), Leogium, Enfin, au Xº siècle, Ledgia et Legia apparattront, mais presque uniquement dans la poésie (*), qui réclame une forme plus donce, plus féminine. Le temps était proche où notre terme wallon Lidge allait être mis en usage. Dès l'an 1076, on le rencontre dans une charte du roi Philippe I". La langue romane adopta bientôt la même orthographe en ajoutant souvent un e, après l'i pour indiquer que cet i est long.

Legia, ainsi compris, n'est donc qu'une altération ou plutôt une transformation méthodique, rationnelle et régulière d'un terme primitif dont la forme est bien définie : Leodicus, Leodium.

Le nom a été conservé en allemand sous la forme Lâttich et en flamand, sous la rude leçon Leudik qui a fait par syncope Luyk.

De cette déduction philologique clairement exposée par lui, Kurth avait certes le droit de considérer en 1882, dans le mot Légia appliqué au cours d'eau, une appellation d'emprunt, de conclure catégoriquement que « ce n'est pas la grande ville qui a dù pêcher son nom " dans le ruisseau (*) ».

Non content d'avoir affirmé alors que la désignation de la Légia était un « nom d'emprunt », le savant historien, revenant ultérieurement sur ce sujet, mais jugeant l'affaire sous une autre face, accusa de nouveau le modeste cours d'eau du délit de port de faux nom et tendit à lui rendre son véritable état civil. L'écrivain n'en arrivait pas moins à proclamer cette fois, contrairement à sa conviction de jadis, que le ruisseau a réellement légué son nom à la ville. Voici les motifs invoqués à l'appui de ce revirement :

Le nom de la ville de Liége proviendrait d'un hybride Leudicum dont la signification serait « endroit public »; or, cette qualification ne peut s'appliquer à un ruisseau. Il faudrait donc se rabattre sur l'hypothèse inverse, que ce serait la ville qui aurait prêté son nom au ruisseau. Les règles toponymiques s'opposant à ce fait, au moins pour les temps anciens, force serait de croire que ce vocable pris à la cité aurait remplacé peu à peu l'appellation primitive du ruisseau.

Ce principe admis, l'historien cherche quelle pourrait être cette appellation et la découvre dans celle d'une localité voisine : Glain. Il a existé véritablement à l'étranger quelques rarissimes cours d'ean qui, avec des formes variées, ont été connus sous le nom générique Glara, lequel, en celtique, signifie a clair, limpide a. Dès lors, selon Kurth, « la Légia a porté primitivement le nom Glain (1) a quoique aucun texte ne puisse être invoqué en l'occurrence.

A la notice Glain (*) nous exposons les arguments topographiques et archéologiques qui s'opposent à l'adoption de la théorie développée par G. Kurth, quant au nom Glain qu'aurait porté d'abord la Légia. Il ne suffit pas qu'une thèse soit séduisante. En étymologie comme en toponymie, c'est précisément de l'hypothèse séduisante qu'il faut se défier le plus. Il est très dangereux, au surplus, de juger en se basant uniquement sur les lois de l'analogie. A ce propos encore, les lois de toponymie ne sont pas tout à fait celles qu'indiquait l'érudit écrivain. D'après lui, le nom supposé du ruisscau, Glain aurait été troqué contre celui de Légia. Il écrit : « C'était alors un village formé dans la gorge d'un ruisseau qui, descendant des hauteurs d'Ans, se jetait dans la Meuse. Ce ruisseau s'appelait le Liège, et conformément à la loi générale de la toponymie, il a donné son nom au village (*).»

Il est patent que, quand une localité reçoit le nom simple d'un cours d'eau, c'est à la source même ou tout à proximité et non ailleurs qu'elle a son siège. Les exemples à l'appui abondent (1) : Meuse, dans la Haute Marne, (Meuse), Ourth (Ourthe), Amel (Amblève), Lierneux (Lienne), Burdinne (Burdinal), Yernave (Yerne), Hoyoux (Hoyoux), Mchaignoul (Mchaigne), Geer (Geer), Arbrefontaine (Albe), Aux (Grand-Aux), etc., pour nous en tenir uniquement à des cours d'eau liégeois. D'où procède cet antique usage? De ce que, à sa source, le ruisseau forme un phénomène, une circonstance spéciale à la localité, tandis qu'il ne l'est plus du tout au confluent, à l'endroit où ce cours d'eau va se fondre dans une rivière. Tel était bien le cas pour le centre initial de notre cité.

Au surplus, celle-ci n'a nullement pris naissance, comme l'affirmait Kurth, dans le vallon de la Légia. Ce dernier vallon est dans le creux formé vers Sainte-Marguerite et Saint-Séverin par les collines de Hocheporte et Saint-Martin. La Liège primitive était sur les bords de la Légia, là où est maintenant la place Saint-Lambert, mais cet emplacement se trouvait davantage

⁽¹⁾ Les Origines de Lidge, BSAH, v. TI.

⁽²⁾ L's de Lepation ne se faisait guiere plus escendre qu'antissed'qui reux de Leon su d'avacre. Le d se proposepair à peine et su propose la tour se confondait avec celle de 1. Bret, na tien de Lesandrouser, on dissait très anciennement Ledium, Ledium, Legium.

disalt très anciennement Ledium, Ledium, Legium.

(*) La forme Legiz se montre dam au goome attribué à Harbald de Saint-Aumaid, peddie par J. Demanteau, Midi., t. Mili, p. 40.— Elle se trunce annai dams un probase des mosts de l'um aux public par L. Derimi, i Rendonius des sorets, Société de l'hist, de France, l'aris 1985, p. 107.— V. également Varduux Lixeurs i Fue générale de l'état, de Relgium, Paris, Tayrit, 1915.

Voici les plus anciennes mentions commes de notre ellé, gras les daies, approximatives pone quelques uns i
Année 790 : Leodouie, Leodouie, - 23; Leodie, Leodium, Leodius, in Leodou, de vito Leudiu, leudier :— 23; Leodie, in Leodius, p. 23; Leodiu, in Leodius, in Leodouie, leudier, leudier :— 24; Leodius elle queller, in Leodius :— 26; Leodius, leudier :— 26; Leodius :— 26; Leodius, leudier :— 26; Leodius :— 26;

^(*) MEAN, A. II. St. St.

⁽¹⁾ La Logia, étudo tojemonique, BLAL, L. XXXVII, p. 123. -- La Cuté de Liège su mojen dge, L. L. B. 2.

⁽⁶⁾ Voir, on ottre, Country, Rear of Austrines Publiques, pp. 88 et

es La Nation belga, durones, Conférence publisher funts à l'Eupo-anies asservable de Lifge en 1915, Liège-Bruxelles, p. 23.

¹⁸¹ E. POLKIE, Note motite our la Legia,

dans le vallon de la Meuse que dans celui de la Légia. Il n'y avait donc pas de raison pour que la nouvelle localité prit le nom du ruisseau, lequel avait sa source à une lieue de là.

La règle d'après laquelle c'est à l'origine d'un ruisseau ou d'une rivière que le vocable du cours d'eau se transmet à la localité a des racines si profondes, elle a été si généralement admise que, de nos jours encore, lorsque l'appellation première d'un ruisseau est perdue, souvent on donne à celui-ci le nom de la localité d'où il provient. On dit ruisseau de Boland, ri de Harzé, eau de Harre, etc. Il arrive évidemment que l'appellation d'un cours d'eau passe à un endroit situé en aval de la source ; mais alors à ce nom est joint un mot spécifiant quelque particularité extraordinaire : uinsi Maestricht a passage de la Meuse a et, à Liége même, Coronmeuse, primitivement Cronmouse a tournant de la Meuse a. La Légia n'a pas été soumise à pareil accomplement de termes dans notre cité.

Si Liège n'est pas redevable de son vocable à la Légia, s'ensuit-il que celle-ci ait reçu le sien de celle-là? Certains philologues pensent pouvoir assigner au nom du ruisseau une origine distincte de celui de la ville. Ceux-là voient dans Légia un dérivé de l'ancien haut allemand hlid, devenu successivement lith, lid, led, signifiant « pente, descente » et qui, uni au mot acha (cau) (1) nurait fait en subissant l'influence de règles bien déterminées : Hildacha, Littega, Ledga et cufin Légia. De la sorte, ce mot devrait se traduire « cau courante », « à pente rapide ».

Ne vandrait-il pas mieux suivre une autre piste pour retrouver la dénomination primordiale de notre vénérable cours d'eau? Arrivant des hanteurs de l'Ouest, le rine ne rencontrait aux temps lointains, sur son parcours jusque dans notre vallée, que taillis et bois touffus. Aux environs de son point de départ est la commune d'Alleur qui devait être autrefois plus étendne. Or, Alleur était un endroit buissonneux, convert de taillis. Plus bas se développaient les forêts de Glain et des hanteurs de Sainte-Marguerite. La principale partie de ces forêts a disparu l'au 1204 seulement.

En ces circonstances, que les premiers Liégeois aient appelé le ruisseau descendant de la colline boisée, l'eau du hois, n'est-ce pas là une chose toute simple, toute naturelle? Or, beix, en ancienne langue germanique, se rendait par liu, lieu, lew, et cau - nous l'avons dit pur acha, mot qui se retrouve en latin dans aqua. On est ainsi en présence d'un nom composé dont la forme initiale Linacha, par les contractions et les modifications régulières du langage, se sera peu à peu adoucie en Leucha, en Liega, en Lega, et aura finalement été latinisée en Legia. Il n'y a en ceci rien de forcé, et presque tous les noms propres on communs out été l'objet de semblables mutations linguistiques : Ludevicus n'at-il pas fait " Louis ", Throdulphe " Thion ", Leodegar « Liegar », voire « Leger »? Cette dernière mutation se rapproche singulièrement de celle dont serait sortie

Légia, an surplus, a été un nom de cours d'eau fort

répandu. La Lys, affluent de l'Escaut, la Lay, vis à vis de Bonn, et aussi plusieurs ruisseaux en France, avaient autrefois une qualification identique à la rivelette liégeoise.

On ne peut alléguer que l'ancien germanique est resté étranger à nos dénominations locales. La preuve du contraire existe. Il y a dix siècles et plus n'y avait-il pas en opposition avec Haspengan on « canton de Hesbaye », le Lengan ou » canton des forêts »? Ce nom, appliqué surtout au territoire sis à la rive droite de la Mense et compris en partie maintenant dans notre province, se justifiait jadis et se justifie partiellement encore. On le rencontre écrit en l'année 779 : Leuchio ; en 966, Luihgowis; en 1930, Lews (1). Ce terme leuwe (bois), s'il a disparu de la langue du pays liégeois, se conserve parfaitement en maints noms du territoire flamand avec signification identique. Son application ancienne à la Légia apparaît d'autant plus probable que, dans les plus vieux textes retrouvés jusqu'ici, où le nom du ruisseau se montre en langue vulgaire, dans une pièce de l'an 1360 (°) et dans d'autres postérieures, mais du même siècle, il prend la forme Leglewe. Ce mot qui est donné pour contumier et dont la prononciation se rapprochait singulièrement de leuw et lew, n'a jamais servi à désigner la cité. Ne semble-t-il pas en résulter que le nom de la ville et celui du ruisseau ne se sont trouvés être semblables de bonne heure que dans la forme latine? De la sorte, les vocables de la cité et du cours d'eau, sortis tous deux de mots à définition très différentes : de Leodium a territoire franc », et de Linacha « cau du bois », auraient, à la suite des transformations linguistiques, successives mais régulières, fini par se confondre en une même appellation. Cette similitude, cette conformité apparente de dénominations en latin, n'aurajent-elles pas, à la longue, laissé croire à une origine similaire, commune? Ne s'explique-t-on pas aisément, dès lors, comment a pu prendre naissance la 16gende de saint Monulphe?

Une objection qu'on ne manquera pas d'opposer à ces déductions philologiques et phonétiques, c'est que, en dehors de ce récit légendaire, le mot Légia, appliqué au ruisseau, n'a été rencontré dans aucun document antérieur au XII^e siècle. Le premier écrivain qui s'en soit servi à cette fin est un poète anonyme. Il évoqua ce doux nom en l'année 1718 ("). Est-il difficile de se rendre compte du mutisme observé à ce sujet dans les écrits des siècles antérieurs? Tont d'abord, les archives locales de cette époque sont extrêmement rares. Quant anx annalistes de ces temps lointains, ne s'occupant que des évênements notables, ils n'avaient guère l'occasion de mentionner la paisible et silencieuse Légia. Elle rendait de grands services, à coup sûr, mais elle ne faisait pas plus parler d'elle alors que de nos jours. Bon nombre de Liégeois ne connaissaient point son nom-

C'est assez dire que la désignation Légia n'a jamais été d'un emploi usuel. Ce fait a permis au géographe auversois du XVI siècle, Ortelius, d'écrire :

 Quelques-uns prétendent que Liège est le nom du ruisseau qui descend des collines voisines et qui coule

⁽i) Do 14 cont common his formers de, dach uni se sont applifiées en after dance la facture common : exemple, des la Chapelle, en afferment dances.

⁽⁴⁾ Nove presents let le thère émise Julis per l'acception F. Collesce, autres de sérieure étaine équiciques.

¹⁹¹ Off, U.S. p. ast. - Exper, fruit, du Limbourg, U.VI, po. of et au-

⁽⁴⁾ Acts reproduit par HENAUN date La Houtlieste, p. 125.

⁽⁸⁾ Cleave sythmic, Mills, 1, 3.11

à travers le Marché; mais cette opinion a peu de partisans. Et si ce petit ruisseau a un nom, dans tous les cas, la plupart l'ignorent (').»

Il est incontestable, cependant, que depuis le XII siècle au moins le terme Légia se présente, exceptionnellement chez les historiens, de temps à autre dans des pièces concernant les propriétés riveraines de ce cours d'eau, parfois sous le nom Liège (*). Ce que Ortelius aunuit pu écrire, pour son époque comme pour celle qui a précédé, c'est que ce cours d'eau changeait d'appellation suivant la partie de territoire arrosé par lni. Vers sa source, il était dit le retre ou ruisseau de Coqfontaine, terme générique, ou, à côté, le Bouillon, parce qu'il produisait un bouillousement, un remous caractéristique. Immédiatement avant son entrée en ville, on le connaissait sous le nom rive de Doux Flot (*), appellation d'un moulin. Sur tout le parcours du faubourg Sainte-Margnerite, il prenait les qualifications de Bax Rieu, à cause du niveau inférieur qu'il commençait à avoir à cet endroit, rieu des Meuniers, à raison des moulins à farine qu'il activait là, et aussi rien de Sainte-Marguerite. Parvenu place du Marché, il devenait le rieu des Pécheurs, parce que ceux-ci, les marchands de poissons, pour conserver à leurs marchandises la fraicheur désirable, utilisaient la Légia, qui coulait à cette place partiellement à découvert (*). Après avoir baigné l'emplacement de l'Hôtel de ville et de la halle aux viandes - laquelle joignait immédiatement cet édifice - après avoir ensuite actionné un moulin dit « moulin aux Tripes », le petit ruisseau, longeant enfin, avant de disparaître dans la Meuse, l'extrémité de la voie dénommée maintenant de la Madeleine, recevait la peurévérencieuse dénomination Merdecoul, comme nous l'expliquous sous la rubrique Merchoul.

Non sculement de graves anteurs comme G. Kurth reprochent à l'humble ruisseau de porter un faux nom, mais d'autres conçoivent des doutes réels au sujet de son individualité même. Dans une note placée à la suite de son étude étymologique sur la Légia, Kurth informait avoir reçu « un mémoire manuscrit de Eng. Polain, qui croît pouvoir démontrer que le cours actuel de la Légia ne représente plus le cours primitif et qu'il se confond avec celui de l'areine du Val Saint-Lambert ». Polain ajoutait : « Si la Légia, comme ruisseau, a existé jadis, elle n'existe plus ; son emplacement réel est oublié, de même que son nom véritable l'est depuis près de six siècles ».

Bien qu'il soit pour ainsi dire impossible de percer toutes les obscurités qui enveloppent la condition de la Légia au premier âge de notre ville, nous nous sommes efforcés, en 1910, grâce à de longues recherches et aux données des sciences archéologiques et autres, de remettre les choses au point dans notre ouvrage Faux et fontaines publiques à Liège.

Les fouilles pratiquées en 1907 place Saint-Lambert ont attesté péremptoirement que la Légia baignait la villa belgo-romaine retrouvée en cet endroit et qu'elle confait à cet emplacement depuis des temps plus éloignés encore. Telle est l'opinion d'un des explorateurs les plus compétents en l'occurrence, le professeur Max Lohest. Cette opinion se fonde sur ce que, à côté des alluvions de la Meuse, on en a découvert d'autres, parmi lesquels à 5 m. 25 de profondeur, un banc de tuf calcaire. Or, ce tuf calcaire n'a pu être formé que par les eaux d'un ruisseau provenant des terrains crétacés de la Hesbaye, et ce ruisseau c'est la Légia.

Ou doit donc prendre acte de ce fait important : notre cité a cu son berceau au pied de Publémont, sur les bords de la Légia, à son confluent avec la Meuse. Nos ancêtres se sont fixés à cet endroit, dès le principe, parce qu'ils y découvraient, heureusement réunies, les conditions de bien-être que l'homme recherche toujours, conditions qu'énumérait, pour Liége, il y a plus de luit siècles, un biographe de saint Lambert, le chanoine Ni colas : « Viculus Legia, qui in valle situs, inter opaca » nemorum, inter ardua montium, fontibus et fluvielle » per prona decurrentibus, valde crut delectabilis et » irriguus (').»

Nous avons exposé autre part (*) la double affectation, comme alimentation et comme force motrice, que reçut d'abord à cette place ce cours d'ean. Il est donc permis de dire qu'il a joué un rôle prépondérant dans le passé économique de notre ville. Il a contribué à la naissance de celle-ci, à ses plus lointains développements comme aux débuts de sa prospérité.

Les premiers travaux hydrauliques effectués à Liège l'ont été sur la Légia. Ils furent exécutés par des particuliers pour l'établissement de moulins, par l'autorité pour des raisons d'utilité publique. Les efforts de l'autorité tendirent avant tout à élargir et approfondir le lit de la Légia. Il s'agissait de le transformer en un long et immense réservoir capable de contenir, en attendant leur évacuation régulière, toutes les eaux qui, dans les moments de pluies torrentielles, dévalaient des hauteurs sur la vallée en y occasionnant parfois de graves inondations (*). Quand Notger, avant tout autre, enceignit sa capitale d'un système défensif, c'est la Légia encore qui eut à remplir le rôle de fossé en maintes sections du rempart. Mentionnée, dès le XI siècle dans le récit légendaire ayant trait à saint Monulphe, citée enfin dans une poésie de l'an 1718, la Légia a donc eu son individualité propre, indépendante de l'arcine du Val Saint-Lambert.

Qu'on ne demande pas de préciser avec une certitude absolue l'emplacement exact des sources primordiales de la Légia. L'absence complète de textes d'âges aussi reculés empéchera toujours de considérer comme définitive toute solution de ce problème passionnant de l'histoire locale. Il y a cependant une conclusion à tirer des actes et des faits les plus anciens connus. Tous nourrissent la conviction que c'est à Ans et nullement « à Glain » que la Légia, dans la succession des siècles, a en son point de départ.

Il est même tout naturel que la plupart des historiens liégeois veuillent fixer cette origine au hameau d'Ans

⁽¹⁾ ORTHIDA, Hincrarium per nonweller Gallier Helgicus partes, 1054,

 $^{^{17}}$ 1324 : Paroline St.-Servals \star par densem to rich condist Liege in F. 40, f. 49 $\star^{\prime\prime}$.

⁽II) Ann. Entre le riser les quots det le vice Sainte Margaerile et le riser haulig quandiet II riser de Duffaho (Dorox flot) (9253), rrg. du XVIS 4, f. m).

^{(4) *} Liru de Marchiet où ille est maintenant il riur des Princours & (2. recurrenances, t. IV, p. 206.)

⁽V) Fits senti Lamberti, apod Chargavville, t. I. p. 309.

⁽²⁾ Capillus Partis, thap. III. — V. annal Gowert, Enux at forfaints publicars, run.

⁽²⁾ Nors avons donné des rensejgnements sur les anciennes inconfations pluviales dans Eusa et fontaines publiques, p. 17.

appelé Coqfontaine. Telle est l'antiquité de la source ainsi nommée que son passé se présente entouré d'une auréole fabuleuse de nombrenses fois séculaires. Des chroniqueurs à l'imagination trop fertile ne se plaisentils pas à raconter que c'est au château de Bolzée, qu'Alpaide, la concubine de Pepin de Herstal, aurait décidé les Dodon à l'assassinat de saint Lambert? Suivant ces contes populaires, les meurtriers devaient se rassembler à cette fin, le lendemain, au premier chant du coq, mais l'un des conjurés, pris de remords, aurait secrètement fait enlever et tuer tous les coqs de la localité qui auraient été enfonis non loin de la source de la Légia. Jean d'Outremeuse s'est naturellement complu à broder sur ces récits enfantins. Pour lui, les cous ont été changés en belles fontaines. De là serait venue la dénomination ri de Confontaine.

Passant du plaisant au sérieux, nous pouvons affirmer que la source est désignée de la sorte depuis sept cents ans, si pas plus ('). Sans doute, d'une façon à peu près constante, on écrivait alors, et jusqu'au milien du XV siècle, Cofontaine ou Cosfontaine, Ainsi l'exigeait l'orthographe du mot cog au moyen âge. L'eau jaillissait à côté d'une propriété seigneuriale, qui, conformément à une coutume de l'époque, aura été distinguée par une enscigne, un Ceq. Ce nom sera passé à la source, ou à la foulaine, comme on disait souvent, car le mot foutaine n'implique pas un monument. C'est par extension abusive qu'il a été transmis à celui-ci.

Un manoir a certainement existé là, mais pas à une date aussi reculée qu'on l'a prétendu. Les maçonneries qui n'ont pas entièrement disparu peuvent le prouver. A la fin du XVº siècle, ce manoir comprenait, selon un titre du temps, « court, thoure, maison, forteresse, jardin, preis, viviers ». En 1482, les possesseurs, Sophie, veuve de Bauduin d'Aremberg, et son fils Jean, cédèrent à bail le vaste bien foucier, au monastère du Val Saint-Lambert (1). C'est en 1638, durant les troubles des Chiroux et des Grignoux que la populace renversa de fond en comble le château de Cogfontaine (*). Cette destruction n'est donc pas l'œuvre des invasions des barbares teutons de la période belgo-romaine, à l'encontre de ce que des écrivains téméraires ont naguère avancé.

La source de Confontaine constituait anciennement, pour la Légia, la venue d'eau la plus éloignée territorialement parlant. Tout autour coulaient d'autres sources signalées encore au XVP siècle (*), mais elle en était la principale. C'est pourquoi on la qualifiait « grande fontaine », en d'autres termes, la source la plus importante (°). Un acte de l'an 1461, de l'abbaye du Val Saint-Lambert, atteste également que la Coqfontaine était d'origine naturelle et non un canal artificiel, une areine. Pour cette raison vraisemblablement, an dit Confontaine les habitants ont toujours en le druit de puiser librement l'eau à leur usage (°). Cependant,

des restrictions étaient apportées à l'exercice de ce droit.

Toutes les autres sources naturelles qui grossissaient jadis le cours de la Légia et dont le souvenir est transmis par d'anciens écrits, venaient à leur tour d'Ans uniquement. Là des moulins mus par la Légia sont signalés depuis une date extrêmement éloignée. L'existence de ces usines était si spéciale à l'endroit qu'un hameau notable d'Ans a pris le nom générique de ces moulins. Ainsi également s'est-il fait que Aus a été appelé communément Aus et Moulins depuis le XII siècle, au moins, jusqu'à la fin du régime princier. Les antiques moulins d'Ans actionnés par ce cours d'eau étaient au nombre de six.

Evidemment, les areines ne pouvaient avoir été creusées à la date où, pour la première fois, les témoignages écrits montrent ces moulins fonctionnant, car alors l'industrie charbonnière n'était pas née ('). En 1313 seulement l'abbaye du Val Saint-Lambert obtiendra les autorisations nécessaires pour établir sous le sol sa principale areine laquelle pouvait influencer la venue des eaux de la Légia. Aussitôt que le monastère fit mettre la main à l'œuvre, s'éleva une protestation générale des usiniers de la Légia. Craignant de voir cette arcine stériliser les diverses sources alimentant le biez de leurs moulins, ils portèrent leurs doléances devant le tribunal des échevins de Liége. La sentence, tout en autorisant la poursuite légale de l'areine, stipulait qu'au cas où les sources anciennes scraient, à cause de cette nonvelle galerie, perdues ou diminuées, la communauté religieuse aurait à indemniser les meuniers.

L'autorité judiciaire protégeait l'arcine du Val Saiut-Lambert ; elle protégeait aussi le ruisseau la Légia contre cette areine, et contre les ouvrages des charbonnages qui ne pouvaient s'en approcher à moins de deux verges de distance (3).

Loin d'avoir à se plaindre des effets de l'arcine, les usiniers curent à s'en féliciter grandement. Non seulement les sources primitives ne cessèrent de fournir leur tribut d'eau en quantité ordinaire au biez, mais celuici fut considérablement grossi. L'explication en est simple. Dès le principe, les caux captées par l'areine de l'abbaye du Val Saint-Lambert, qui n'en pouvait faire usage, qui en était même embarrassée (*), se versèrent dans le lit de la Légia avec laquelle elles devaient se confondre désormais dans une union complète. Cette union s'est maintenue de longs siècles durant ; elle valut à l'areine du Val Saint-Lambert d'être proclamée franche, ce qui la mettait, d'une façon spéciale, sous la sauvegarde des lois et de l'autorité publique. La fusion des caux du canal artificiel avec celles de la Légia s'effectuait d'autant plus aisément que l'œil de l'areine se montrait à Moulins, non loin de l'ancien biez.

Le mariage des deux amenées d'eau ne fut pourtant pas indissoluble, mais la séparation ne se fit qu'après une existence commune de plus de trois siècles et deui; qu'après que les meuniers de la Légia y enssent donné

⁽¹⁾ spec a Vois de Codiventure, a (FSI, erg. m. f. 501 kgr.; a l'in Stern, sond de coolé sers Bolais. de coste tern Cofernales e. (Zhoi, Basse ur ar, Melcolication des blees); kar a lis liena combist a deserve terne unité Ketoniulus et Pierre » (Phil., erg. p., f. 86.)

discount mires thire & Zinder and Tark (1998), p. 648, BUL. — En miss, is 198 hearmounts, What, do l'Englise de Lidge, p. 648, BUL. — En miss, is discounte de Conformine appartenant on sengment Charles-François de Miche 177, reg. 200, [198].

(4) high, m and a street designs in grassle hontaine dits Cockhontaine a que source petites fornates et surdons in extinent (EL) 18, z. 1135-1136, [198].

¹⁹⁹⁶ A 2007 colore de co nom a été pratiquée en des niécles refa-

the most farquische.

(9) Voic presers Gosdart, Flank is fortuined, p. us, et le lagrement in-terprise le 8 férieur sont dans le différend produit entre les memiers et la commune d'Ann.

⁽⁷⁾ Le chof de l'ubbase du Vai Saint-Lambert en convenait l'un 1603, dans une pière reside infelire : « Les meelins estalent devant les ligraines et se servolent d'enwes de fontaines et de mark (marine). Ph CESE du so mary 1315, Nº d'a

Ple L'arcine du Val Saint-Lambert fut ressainte, en d'antres terrors stillée et apprefendie des 1611, movement la somme de 2,000 florins e Liège pur Constant Bouille 1878 desoids, e. they stat.

leur consentement, ct, conformément à une autre convention intervenue en rôgé entre l'édilité liégeoise et Jean Roland l'entrepreneur de l'abattement de l'areine du Val Saint-Lambert sur l'areine de la Cité. A partir de l'an rôg7, la nappe aquifère de l'areine du Val Saint-Lambert alla grossir le volume d'eau alimentaire de la ville. Abandonnant désormais la vénérable Légia, elle s'unifia avec l'areine de la Cité.

On a signalé, dans une notice spéciale, la condition étrange de la Légia cu égard au thalweg des endroits traversés par elle. Que la main de l'homme soit intervenue maintes fois pour transformer son tracé sur tels on tels points, qui voudrait le nier? Cependant, les modifications principales doivent remonter à une époque fort éloignée. Nous faisons ici abstraction des changements tout modernes apportés au lit de la rivelette. Aussi haut que nous reportent les témoignages écrits, ils nous montrent le petit cours d'eau suivant en ville le trajet qu'indique parfaitement la carte figurative publiée il y a deux bons siècles par de Louvrex dans son Recueil des Edits.

Ce jurisconsulte porte à vingt-deux ou vingt-trois le total des moulins que la Légia activait de son temps Il y a de l'exagération dans ce chiffre. Sa propre carte ne signale que sept ou huit usines sur Liège. Ans n'en possédait pas autant. Quatorze est le nombre maximum général qui peut être accepté (').

Le premier moulin qu'actionnait le ruisseau sur le territoire urbain est celui dit de Saint-Laurent. Il avait son siège près la commune d'Ans, dans la section actuellement supprimée de l'ancienne rue Bas-Rhieux, à laquelle a succédé la rue de Hesbaye, après redressement du tracé. Plus bas, le rieu qui avait laissé son nom à la rue, rencontrait, presque en face de la rue de la Légia, le moulin du Doux-Flot (*).

Poursuivant sa course rapide derrière les jardins du fanbourg — maintenant rue — Sainte-Marguerite, et toujours à ciel ouvert, il alimentait un autre moulin au tournant et à l'extrémité de la rue dite présentement des Meuniers. Souterrainement, il traversait la rue Mississipi, puis celle dite des Cloutiers où, comme rue des Meuniers, une vanne permettait, pendant l'interruption du travail des usines, de détourner les eaux dans ce qu'on appelait le faux rieu, l'égout de la rue Saint-Séverin.

La rivelette, continuant son cours, longeait la rue l'irquet autrefois désignée au-dessus du Ruisseau, s'y montrait en faveur des ménagères de la localité, et, plus loin, à l'angle de la rue Coqraimont, actionnait un moulin, qui a disparu au dernier quart du XIX* siècle. En quittant cet endroit les eaux se dirigeaient sous les immeubles des rues Saint-Séverin et Agimont, pour aller activer le moulin dit des Bons Enfants (*).

Depuis le XIII" siècle au moius, les brasseurs s'échelonnaient nombreux au quartier Saint-Séverin, le long de la Légia, parce qu'ils y disposaient de l'eau nécessaire à leur industrie ('). De ce côté, comme en pleine ville, le ruisseau coulait à ciel ouvert et il en fut ainsi jusque fort avant dans le XVI° siècie, voire au XVIP pour certains endroits. Afin qu'il entravât le moins possible la circulation, des séries de pouceaux, en pierre ou en bois, avaient été jetés sur le cours d'eau en divers quartiers, rue du Palais, rue Neuve (maintenant de Bruxelles), et en face de la rue Hocheporte.

Du moulin des Bons Enfants, la Légia s'avançait sous diverses maisons jusqu'au delà du Fond Saint-Servais — localité complètement transformée depuis lors, — faisait mouvoir le moulin dénommé sous les Chéneaux à l'entrée de la rue du Palais, descendait primitivement place Saint-Lambert. Après avoir été déplacé, le ruisseau pénétra sous le Palais là où se trouve la loge du concierge du Gouvernement provincial, à l'angle nord-ouest de la cour principale, et traversait celle-ci obliquement, pour aller mettre en branle le moulin au Brà, à l'extrémité de l'ancienne impasse de ce nom, proche l'intersection de la place du Marché et de la rue Sainte-Ursule.

Le ruisseau, ayant activé le moulin au Brà, passait sur le Marché, pour la grande utilité du métier des pêcheurs ou des marchands de poissons, coulait ensuite sons l'Hôtel de ville, à quelque distance duquel il rencontrait un dernier moulin, le moulin aux Tripes, mentionné dès l'an 1218. Les fondations de ce moulin ont été mises au jour en 1918, lors des travaux de canalisation à l'intersection des rues de la Madeleine et Jamin Saint-Roch. Enfin, la Légia arrosait le quartier de la Madeleine, à l'extrémité duquel le petit cours d'eau, en raison de son affectation commune à cette place, recevait le nom significatif de Merdecoul, immédiatement avant de confondre ses caux avec celles du fleuve par la rue du Rèwe.

Tels sont les méandres que décrivait en ville l'antique ruisseau jusqu'en la seconde moitié du XIX° siècle. Il suivait ainsi un parcours de 5 km, avec une pente de 23 m, 32 cent, par mille.

Quelques écrivains liégeois se sont plus à laisser croire que la Légia se partageait en plusieurs branches. En réalité, il s'agit d'embranchements artificiels. On savait, au moyen âge, en établir la distinction. Ils portaient, dans le XVI siècle encore, le nom de faux rieux. Nous les avons fait connaître en notre ouvrage Eaux et fontaines publiques (¹). Là également ont été exposées les questions de propriété, le régime et la police du ruisseau sons l'ancienne législation comme de nos jours (¹). Nous ne reviendrons donc pas ici sur ces sujets. D'ailleurs, l'antique Légia, au passé mémorable, ne sera bientôt plus l'objet d'ancum égard en notre cité. Elle y va être totalement jetée à l'égout (¹):

Sic transit gloria mundi!

On ne songe plus guêre à elle que pour parer à ses méfaits, en cas d'inondations pluviales.

⁽i) He rête, il en existalt encore une distinc, mais la vapeur, étendant de plus en plus sun currier, n'en a plus laissé sufisister que sept, dont quatre sur Ans et trois à l'âge.

^{(7) 1311 :} Moulin de Douflische, deles Saincte-Marguerite. « Cour file-dale. — Voir notre rubrique Pous Flot.)

⁽⁹⁾ that : * Drive See Bone Enfants, entre le mollin Saint-Lombier, et » le cutiron del rue qui va vera is Servain. » (Mâtital Saint-Mathies à la Chaine, reg. du XIV° siècle, f. as »" — CESI, 4. I, p. 10s.)

⁽¹⁾ XXII slicks a Bressian ki shet are in grand ola desiore Salut. Severin, a (PI, reg. 11, L. gr.; voir numi Lendium, 1905, p. gg.)

⁽⁸⁾ Page 103-

⁽⁸⁾ Pages 126 et suiv. et p. 427.

⁽i) Notano orpendant que depuis les premières aunées du XX siècle, le service des caux de la Ville a mis à profit la Légia, comme can de condensation pour la machine élévatoire de la rue de Hesbage.

A l'Ouest de la ville, depuis des temps très reculés, nous l'avons dit, la tranchée où coulait la Légia avait été aménagée non sculement en réservoir, mais aussi en déversoir. Il y avait, à côté du rieu, de la Légia, une fausse branche appelée faux rieu, qui servait éventuellement de canal de décharge et d'égout.

Ces deux amples canaux ne suffirent pas toujours à préserver la ville et particulièrement le quartier Saint-Séverin, des inondations pluviales ; mais les ravages de celles-ci ont évidemment été atténués. La Cité, d'ailleurs, tenta, à diverses reprises, d'améliorer encore la situation, surtout quand la Légia fut voûtée. Dans ce but, le Conseil ordonna, le 3 août 1770, a d'élargir l'embouchure du canal de trois pieds et d'y faire poser un treillis neuf dont la partie supérieure pât s'élever à la faveur d'une machine (1) ».

On sait que l'édilité liégeoise, à une époque très rapprochée, avait remplacé les vieux conduits par des égonts à grande section ; pour des motifs indépendants de la volonté de la Ville, ces égouts n'out point mis, alors, d'une façon absolue, le quartier à l'abri de l'envahissement des eaux d'orage, comme des exemples l'ont attesté (1). Ce furent là des cas fortuits, extraordinaires. L'autorité communale s'est efforcée depuis ce temps d'en empêcher le renouvellement par tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa dismosition (').

saint-scherrin. Ny remontrant d'écontement ni dans les égunts submergés, ni dave la déclient du terrain des rues enisines dont le sessens grant dec surcleve, les coux se précipitérent dans les inven et dans le rea-de-changoie des habitations, reuverant et désistant incubles et marchandises. En phisicure maisens, l'élément liquide s'élève lusqu'à la hauteur de 1 m. m. La Ville s'étant refusée à indemniser les victimes de ente meursion intemperative des energ, un procés lui fat intenté. Les propriétalees de la place faint Séverin demandérent à prouver les faits our lesquela ils s'appossulent et réclamèrent la combamuation de la Wille & hour paper of qu'ils avaient perdu. On a plaide l'incompétence de l'annorité locutaire. La Ville a obtenu finalement gain de cause par un arrêt de la Cour d'appel de 1,65ge du 27 décembre 1843.

L'une des dermitys incodations pluviales dont les effets out été au moins annet graves à social-béverin qu'en stat, a en lieu le 30 mai 1908. Ce four, il est tombé au pluvionière installé au réservoir des sans de la Ville à Ans e m. obj d'est. Ainsi, dans l'espace d'une heure tout an plus us'n duré l'usuge, les terrains ont reçu à cet endroit une quantine d'enn de près de o m. et d'épaisseur. C'est la plus forte chaix d'ens constable là depuis l'installation d'appareils scientifiques.

(9) Dans sa ségmen du y juin mel, le Conseil communal a voié un premier crédit de expass fr. pour faire face aux frais des travaux de construction d'un égont collectour spécial. D'antres crédits aut été affictés ultéricorement aux mêmes flus. Cet égont est destiné à receptir les caux de surface des quartiers Saint-Séverin et Sainte-Marguerite lors d'inondations pluvisles.

Tandis que, en une seconde, avvacuaient précédemment a natres cubes d'ean, les transformations effectuées permettront le passage de so mético cubre d'este datte le métice laps de tentre. Elles sont donc asleinires pour cette partie de la ville qui sera désermais à l'adri des ravages de shénomèses ansi violents que extus do se mai rast.

Note revenues our con importante travaux à la Ourième Partie,

chap. II.

⁽¹⁾ MCC, reg. 1968-1271, L. 187 W.

⁽⁹⁾ Lors de la tempète du se bein that, les roux dévalent des homeurs de PCmest, afflaèrent asse une violence extraordinaire our la place

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISMES GÉNÉRAUX : POLITIQUES, ADMINISTRATIFS & RELIGIEUX DU PAYS DE LIÉGE

CHAPITRE PREMIER

INSTITUTIONS POLITIQUES

ET ADMINISTRATIVES

Origines. — Situation internationale et géographique. — Libertés publiques. — Prince. — Etats. — Députés des Etats. — Conseil privé, etc.

par leurs qualités individuelles, par leurs vertus morales, par un grand esprit de saine indépendance, par un attachement sincère à la patrie, enfin, par leurs libres institutions. C'est là un fait patent, avéré par l'étranger. A la fin du XVIII's siècle, un des Représentants du Peuple, Lefebvre de Nantes, fut envoyé par la Convention nationale de Paris, en mission dans notre pays, qu'il eut ainsi l'occasion d'étudier à fond. Rendant compte de son mandat il proclamait cette vérité devant la Convention, le quendemaire an IV (1" octobre 1795), le jour même où ce corps délibérant votait le décret d'annexion de nos provinces à la France:

« La Belgique est le pays le plus riche et le plus cultivé de tous les pays de l'Europe. Elle renferme généralement des hommes éclairés et instruits. Le peuple des campagnes est plus moral et plus éclairé dans ces pays que celui du nôtre... La bonne foi, la probité et tous les rapports sociaux y sont parfaitement observés. Il est ami des lois justes, autant qu'il est impatient des institutions arbitraires. En agriculture, comme en administration, les Belges sont nos maîtres. »

Un autre Français, de date plus rapprochée de notre époque, Lamartine, à propos de l'influence de la Révolution de 1780, a fait cette constatation qui corrobore la précédente :

« En France, la liberté était une conquête ; en Belgique, elle était une habitude (1).»

Cette affirmation, fondée pour les provinces belges prises dans leur ensemble, est justifiée surtout pour le pays de Liège. Il faut en rendre un public témoignage à la sagesse et à la bravoure de nos pères. La principanté liégeoise a devancé sous ce rapport, non seulement les autres régions de la Belgique, mais l'immense majorité des nations. Michelet l'admettait implicitement, en expliquant les abondantes immigrations qui s'effectuaient chez nous, il y a cinq et six ceuts ans : « Forte justice et liberté, sous la garde d'un peuple qui n'avait peur de rien, c'était », écrivait-il, « autant que la bonne humeur des habitants, autant que leur ardente industrie, le grand attrait de Liége (').»

Paul Frédéricq n'est pas moins élogieux pour nos aïeux de la même période : « Au XIV° slècle, le pays de Liége était comme la terre promise du progrès matériel, de la prospérité publique et de la liberté politique (*).»

En effet, à n'importe quel siècle de notre histoire, la passion d'une liberté féconde fut profondément enracinée dans les diverses classes de la société liégeoise. En tous les ceurs existait un amour invincible pour l'autonomie de la patrie et pour ses libertés constitutionnelles. Ces nobles sentiments, nos pères les manifestèrent parfois avec trop d'exubérance, violemment même. Voilà ce qui a permis au général Dumouriez de décocher un jour, en présence de ses compagnons d'armes, ce trait piquant dans une proclamation : « Les Liégeois sont les grenadiers de la Révolution-Belgique (*). » Il ne faisait en cela que parodier une autre opinion émise solennellement peu auparavant à l'Assemblée nationale de France : « Les Liégeois sont nos afnés en révolution. »

Semblable appréciation avait été faite par le touriste français Philippe de Hurges, il y a plus de trois siècles : « Les Liégeois sont les plus mutins de tous les peuples d'Occident, exceptez les Gantois seulement (*).»

La turbulence belliqueuse qu'on a reprochée à nos aïeux, l'explosion spontanée et résolue de leurs convictions ardentes n'émanaient réellement pas d'un esprit de révolte. Elles ne se produisaient jamais pour attenter

⁽t) Historic dr. France, Stree XV.

⁽V) Genchedrate der Imphilitie in de Nederlanden het aus hare heelmeichting onder Kalzer Karel V, engegen, p. 111.

⁽⁸⁾ Gazette suttonale lidgeoise, if Sherier 1700, p. s.

^[7] Ferriger, page 22.

volontairement aux lois ou aux pouvoirs qui les régissaient. Elles ne se manifestaient pas non plus pour conquérir de nouveaux droits politiques, mais pour affirmer les anciens et lorsque le peuple jugeait ses franchises ou l'indépendance nationale menacées.

La situation a parfaitement été définie : « Les querelles des Liégeois avec le prince ne sont, à tout prendre, que des scènes de ménage, après lesquelles la vie commune reprend son cours tranquille et régulier, sans que jamais personne ne pense au divorce. Rien qui ressemble moins aux révolutions modernes que les agitations communales du moyen âge (').»

Depuis des siècles, les gouvernants des nations voisines savaient se faire une haute idée de la flerté patriotique des Liègeois, de leur ténacité à défendre, envers et contre tous, fût-ce au prix du sang, leur autonomic et leurs privilèges. Il connaissait la grandeur d'âme et la puissante volonté de ceux que leur traditionnelle opiniâtreté avait fait qualifier, dès le XV siècle, Tièsses di hoye - c'est-à-dire « têtes ardentes et inflammables » (*) - ce Michel de l'Hôpital, chancelier de France, quand en 1558 il s'écriait non sans quelque exagération : « Les Liégeois ont été plus que tous les ans domptés, et néanmoins, ils ont toujours relevé leurs crètes (°)."

Quelques années antérieurement, une réponse non moins typique avait été faite par le chef d'une autre puissance, par l'empereur Charles Quint, aux politiciens qui l'engageaient à incorporer le pays de Liège dans ses Etats des Pays-Bas : « J'aime mieux les Liégeois bons voisins que maurais sujets (*), s

Ces textes ne suffisent-ils pas pour faire comprendre combien les anciens Liégeois étaient jaloux de leurs droits, avec quelle virilité ils se constituaient les gardiens inébranlables de leurs franchises et de leur autonomie nationale. Aussi fallait-il entendre avec quels accents fiers et énergiques ils exprimaient leur devise hardie mais essentiellement liégeoise et non hutoise comme on l'a avancé erronément :

Plus toest mourir de franche volonté Que du payx perdre la Liberté. A tous Liégeois, paix et concorde! A leurs adverses an col la corda!

Cet attrait instinctif de nos aieux pour les libertés eiviles et politiques se réflétait d'une façon étonnante dans leurs institutions. Quelles étaient donc les franchises constitutionnelles de l'antique patric liégeoise? Elles ont été définies en quelques lignes par un républicain français, le citoyen Constans de Paris, que son gouvernement avait envoyé chez nous vers l'an 1708, pour s'enquérir de l'état des esprits. Ce Français s'exprime ainsi dans son Tableau politique du département de l'Ouribe, paru l'année suivante :

« Il nous a fallu dix ans de tourmentes révolutionnaires pour nous apprendre à définir la liberté : les Liégeois, et par cette dénomination, je généraliserai tons les habitants du département de l'Ourthe, les Liègeois l'avaient acquise avant nons... Les Liègeois avaient une Constitution qui, quoique informe, qui, quoique incomplète et assise sur les marches du trône sacerdotal, mettait des bornes à l'ambition du prince ; elle garantissait du moins, au peuple, le plus cher, le plus précieux de tous ses biens, la liberté de ses actions et de sa personne ; elle lui garantissait le droit de ne pouvoir être arrêté que par sentence du juge, celui de n'être soumis qu'à la loi, celui de n'être imposé que d'après le vœu de ses représentants (').»

Tons ceux qui ont véeu sous le régime de la Constitution liégeoise, comme ceux qui l'ont étudiée dans ses ramifications, ont porté pareil jugement (*). Qu'on lise Lonchay : « Le proverbe Il fait bon vivre sous la crosse ne s'appliquait nulle part aussi bien qu'à Liège... Ici pas d'impôts directs, pas de conscription, libertés politiques très étendues, garanties individuelles nombreuses, gouvernement paternel et débonnaire (°).»

Ferd, Henaux, dans ses divers ouvrages vante aussi les dispositions larges des anciennes chartes nationales (*) et assure que, sous ce rapport, « les Liègeois pouvaient soutenir la comparaison avec les Etats les plus célèbres ». Signalant la situation politique de nos pères au XVIIIº siècle, il ajoute :

« Malgré les atteintes qui y avaient été portées (en 1684), leur Constitution était encore en avant de plusieurs siècles sur toutes les autres Constitutions de l'Europe. Dans aucun pays, les grandes fins pour lesquelles les gouvernements sont établis n'avaient été mieux réalisées que dans le nôtre. Nulle part, la vie et la propriété des citoyens n'étaient aussi bien garanties ; nulle part, le pouvoir central n'était plus soigneusement limité : nulle part la justice n'était plus impartiale et le fisc moins rapace. Enfin, des institutions originales protégenient les libertés liégeoises (*).»

Henaux est ici d'accord avec le professeur Lonchay dont nous voulons à nouveau invoquer le témoignage : a Malgré le règlement de Maximilien-Henri de Bavière (1684), la principanté de Liége jouissait encore de privilèges importants qui ne lui laissaient rien à envier aux pays les plus favorisés sons le rapport politique (*) a

Huisman émet une appréciation identique (*).

Nicolas Bassenge, dont on connaît le rôle prépondérant dans les événements de la fin du XVIII° siècle, résumait en ces termes la Constitution liégeoise en 1704. au moment même où elle allait sombrer :

« Par cette Constitution, le peuple était représenté de la manière la plus étendue. Il nommait ses mandataires selon tonte la rigidité des principes ; il n'était soumis à aucune loi, à aucune imposition, que de son expresse volonté, prononcée par ses mandataires temporaires. Traités, guerre, paix, police, établissements politiques, monnaie, tribunaux, tout avait été créé, rien ne pouvait être aboli, changé que par cette volonté souvemine. »

III ETHTH, Lo COS, t. 31, n. my. 905. (8) Cell. uniterrelle des méasuless relatifs à l'hist, de France, t. XI.,

p. 230. [4] WAN THE HATH, Let Chattelaine de Litte (chat), p. 48.

⁽¹⁾ Page 133-

pri V. notamment, Exposé de la Révoluțion de Lidar on rple, par un Donte (spet, 20. 20. — Cours de deut public du professore Dantervulvul, t. III, p. pt. — Prenemides historiques du ducteur Bovy, t. L. p. ton.

¹⁹⁾ Le belechanté de Liège su XVIII et au XVIII siècle, p. 170.

⁽b) Tablesis de la Constitution Mégrolec, Rettie de Liége, t. 3 (class, p. 2. — Bistoire du Pres de Liége, bălitime directes.

¹² Constitution, 1918, prif., pp. viv.viii. - V. anni Hist, & Lifgr. (*) OF 111, D. 154.

⁽f) Ratal me le règne de Maximilien-Henri de Bretive, p. 162.

Dans un document postérieur, resté inédit sur le pays de Liége, Bassenge revient sur les bases fondamentales des institutions liégeoises :

« La forme de son gouvernement est aussi parfaite qu'aucune forme connue, avant les révolutions sublimes des Américains et des Français ; elle a même acquis un degré de perfection où ne sont pas porvenues les autres nations ; elle a su établir un pouvoir toujours en activité, debout jour et muit, pour réprimer les atteintes que pourraient y porter l'ambition et l'usurpation, pour contenir, dans les bornes prescrites, les pouvoirs exécutifs et judiciaires, autoriser chaque particulier, sans délai, à faire rendre compte aux dépositaires de leur conduite et venger avec éclat toute infraction faite à la Constitution (1). Cette responsabilité continuelle est unique dans les annales des peuples, et l'organisation du tribunal qui l'assure offre une sagesse, une profondeur de vue qui distingueront à jamais l'esprit public des Liégeois et serviront, dans tous les temps, de modêle aux peuples jaloux de conserver la liberté (*).»

Lonchay, cité plus hant, ne montre pas moins d'admiration pour l'ancienne organisation politique du pays de Liége :

« Ce qu'on remarquait surtout dans sa Constitution, c'était un équilibre des pouvoirs publics éminemment favorable au développement des forces sociales. Par ses richesses et par son influence, le clergé balançait la noblesse et l'empêchait d'opprimer la bourgeoisie. Le souverain exerçait une puissance limitée par les paix locales, puissance qu'il partageait avec le chapitre de Saint-Lambert, le gardien des traditions nationales, et avec les Etats, sans lesquels il ne pouvait modifier la législation. C'était un monarque constitutionnel dans la vraie acception du mot. Son caractère sacré, la médiocrité de ses ressources militaires le mettaient presque hors d'état d'étendre ses prérogatives. Un laïque, quelque peu ambitieux, désireux de transmettre à ses enfants une souveraineté puissante, eût fait subir à Liège le sort de Gand et de Bruges ; il côt restreint à son profit les franchises municipales. A cause de la faiblesse militaire de ses prélats, la vaillante cité mosane garda ses privilèges, deux siècles de plus que les fières communes flamandes et brahançonnes. Il fallut deux longues guerres civiles et l'intervention de l'étranger pour abattre sa puissance (*), »

Dans ces conditions, l'on conçoit que Jean-Remy de Chestret, qui allait devenir un mois plus tard bourgmestre de la cité, ait formulé le 8 juillet 1789, au moment où l'on préparait le mouvement du 18 août suivant, cette aspiration saisissante : « Nous espérons la continuation de notre Constitution qui est préférable à toutes celles de ce has monde (*). »

Les nationaux n'ont point été seuls à rendre hommage à la sagesse des institutions que nos ascendants s'étaient données. Que d'étrangers - nous en avons cité plusieurs - avouaient, bien malgré eux, l'état très avancé de notre législation ancienne comparativement à celles des autres pays, voire de ceux réputés des plus libres!

Comment, à ce propos, ne pas rappeler, à l'honneur de l'œuvre constitutionnelle de nos aleux, l'épisode qui se passa à Liège, le 13 avril 1787, deux ans avant qu'éclatat la Révolution française!

Mirabeau, étant descendu à l'hôtel de la Cour de Londres, rue Hors-Château, y invita à dîner le tréfoncier de Paix, les « patriotes » de Chestret, Nicolas Bassenge, J.-J. Fabry, P.-J. Henkart, etc., l'élite, comme disait le docteur Boyy, des deux partis qui divisaient alors la ville de Liége ('). Là, raconte Ferdinand Henaux, d'accord avec l'historien Adolphe Borgnet, « on parla des aspirations de la France, puis de l'affaire des jeux de Spa et des prétentions du gouvernement ». Mirabeau s'écria tout à coup : « Hé! que pouvez-vous donc » désirer encore, Messieurs les Liégeois? Nous serions » heureux en France si nous obtenions quelques-unes des garanties que vous possédez depuis des siècles (*).»

L'ancien pays de Liège englobait soit partiellement, soit totalement les territoires ou quartiers, qu'on désignait Hesbaye, Condroz, comté de Louz, marquisat de Franchimont et Entre Sambre et Meuse, auxquels on pourrait ajouter le comté de Hornes et le duché de Bouillon. L'ensemble de la principanté avait une population variant au XVIIIº siècle de 600,000 à 700,000 habitants.

Quelques mots sur la situation politique internationale de l'ancienne principauté scront de circonstance. En conséquence de l'adjonction de la couronne impériale à celle de la Germanie par l'Empereur Othon P., vers l'an 036, le territoire liégeois ressortissait à l'empire d'Allemagne. Ultérieurement, lors de la diête d'Augsbourg tenne l'an 1500, Maximilien I^{ee} partagea l'empire en cercles. La principauté de Liége se trouva renfermée dans le cercle de Westphalie avec les évêchés de Paderborn, d'Utrecht, de Munster, et d'Osnabruck. Elle y demeura quand, à la diète de l'empire tenue à Cologne l'an 1512, il fut ajonté quatre autres cercles. La condition du pays de Liége resta telle jusqu'à la chute du régime princier en 1701. Il est vrai que les liens qui l'unissaient à l'empire furent de plus en plus relâchés, affaiblis dans les derniers siècles de l'existence de la principauté. Celle-ci tendit même à se soustraire à cette union et il fallut qu'en 1716, le chef de l'empire décréta que le pays de Liège serait de nouvean incorporé au cerele de Westphalie. La réaccession eut lieu en 1717 ("), mais elle no se manifesta guère que par la fourniture du contingent militaire, lequel se traduisit par le palement du mois romain (*)

^(!) Boscuge fait les allusion au célèbre tribunal des Vingt-Deux. (F) AC, Feuille volunte, Fonds Biographia R.

⁽³⁾ La Principanté de Llége,, au XVIP et en XVIII eticle, pp.

⁽⁸⁾ Letter & Fatter, dans Letter de J.R. de Chestert, t. 1, p. phr.

⁽¹⁾ Promesados Statoriques, 1. I. p. 100.

^(*) MEXAUX, Histoire du Baye de Lidge, éd. shy, t. 11, p. 755, n. t. - V. anni l'ablien de la Constitution Elgeotre, Revus de Lidge, t. 1, p. 44 - Bunanny, Hist. de la Révolution Régeoire, t. 1, p. 32 - RNI, N. s. 1, t. VI, p. 65.

⁽⁶⁾ BOUTELE, C. II, B. 165; S. III, B. 348. — La Chrf du Cabpert des Princes, 1717, S. XXVI, D. 35, etc. — Peur le trainé du 4 oct. 1715, v. Cath., 190, reg. systems, f. 748.

Cark., DO, reg. 223-275, f. 748.

(1) Anciemment, quand l'empire ciuit en garre co que l'empereur aliait se faire comonact à Rome, chaque Rhat devait fournir un certain temère de cavaliers et de fantassine. Ainci, d'ordinaire, l'Enal de Liège scalt à procurer ly curaliers et 170 fantassine su en donner le contre-partie en argent. L'estretiers meured d'un gazaliet avant les taxé à 12 florius et celui d'un gazaliasin à 4 florius. C'est er qu'en appelais mois romain et celui d'un gazaliasin à 4 florius. C'est er qu'en appelais mois romain pour le pars de Liège, se chiffeat par 655 rissòlers en 266, par 126 florius et 1716, first en migrat, se Dakin, Hist. du diu cies (XVII) stofie), t. L. p. 6. — Notices, t. XIV, pp. 110-22; 1 — Cath. DO, 5 décembre 1916, — Pusture, Les Trander lignoises, p. 24.1

Cependant, ultérieurement encore, par simple tradition, au couronnement d'un nouvel empereur, était célébrée en la cathédrale Saint-Lambert, une messe solennelle en actions de graces. Elle était suivie d'un Te Deum entonné an bruit du canon de la Citadelle et au son des cloches de toutes les églises de la ville. Le soir avaient lieu des illuminations générales de commande (1). C'étaient là des formalités toutes contumières qui n'impliquaient nullement des liens solides entre la principauté et l'empire pour cette époque.

La puissance législative de la principanté se trouvait dévolue à trois Etats ou corps délibérants (*). Ces États étaient chacun l'émanation des trois Ordres qui représentaient alors l'ensemble de la nation : le clergé, la noblesse et le peuple. C'étaient :

1º l'Etat primaire, véritable Sénat comprenant les 60 chanoines tréfonciers de la cathédrale Saint-Lam-bert (*), lesquels avaient le droit de choisir le nouveau prince par mode d'élection, et de le remplacer pendant la vacance du siège ;

2" 1'Etat noble ('), dont les membres se recrutaient parmi les gentilhommes à même d'établir une provenance de noblesse de vieille roche ;

5º l'Etat-Tiers (a), que formaient les députés de la Cité et des bonnes villes.

Les campagnes ou, selon l'expression usitée dès le moyen age, le plat pays, n'envoyaient point de délégués directs, étant censées être représentées par des seigneurs de l'Etat noble (*).

Convoqués simultanément par le Prince (1), lequel

était élu par le chapitre cathédral ('), les Etats s'assemblaient parfois en réunion plénière, dans la grande salle du chapitre (2). Le plus souvent, ils délibéraient chacun séparément : l'Etat primaire en la grande salle capitulaire naturellement ; l'Etat Tiers, suivant les époques, à l'Hôtel de ville de Liège ou dans le Palais du

nistres), sa trainement aussi des buillis et dessourds, des commundants des forteresses, du grand mayers et de ses agents, noire de ses nistres diplomatiques. Les nomes revenus ervatent encere peur le 1 ment des malements de Pérèque suffragant, de vicnire général, l'afficial, etc. le permetiairent de nims de dierribuer maints subsides scours à des communantés religieuses, à des institutions charitables ou civiles.

simplement civiles.

Sons le rigne de Georgeo-Louis de Berghes (1731-1744), les revenus de la nume épiscopale sédicusient annuellement à 355,745 florine de Lidge, tandis que les charges étaient estimées à 25,475 florine seulement; il n'empêche que, à l'invasion française de 1751, la meme copale était chargée d'une dette de 153,55 florine, à misua d'emperante faits de 1765 à 1764 pour les bessits généraix du pays IV. DARIA, Neltock, I. XII, Dp. 20,425; I. XV, pp. 341-343. — GOVARRYS, Lendium, HERE DE TOTAL

there, I. XII., pp. sepans; I. XV, pp. saturd. — Govarney, Leadham, 1922. 9 193.)

(1) Smitted for temperary, heregiven subor grancoval devenuit vacant, soft par la résignation, soit par la prometion du tapisire à un autre sière, voire par la résignation, soit par la prometion du tapisire à un autre sière, voire par la mort de ce titulaire quand celudei était cardinal, le sière se remealt afserve. À la conflatore quand celudei était cardinal, le sière se remealt afserve. À la conflatore quand debalei était cardinal, le sière se remealt afserve. À la conflatore par la mort des le surpression. Dans cette éventualité, le chaptire na varoit relation de surpression. Dans cette éventualité, le chaptire na varoit relation tous se présentéent pout l'ége au grand débaleir de légaleir du chaptire conféderal que, rée jalous de ses prévogatises dans l'élection. Ces différents cas se présentéent pout l'ége au grandifié, somment let les rapidalations qu'il faisait inter son princes-évéque, l'intervention du balon-sère en la matière. (Dansa, Netices, t. III, p. 192.)

The la serie, obtint-if le 13 hoit 1925, un herf du pape Grégoire XIII, lui faisant committee que, malgré la prometion de Cércul de Grossbech, un confinalei, les fells chapture commerce, en cas de vacance, le drait d'élète un de possible un nouvel ésèque (CESL, 1, V, u° 496.)

A Lifze, à l'imitation de re qui se passe à Rome au conclave pour la militairement, les pours de la ville étaient fermées et gardées militairement, les pous la pourchet de la ville étaient fermées et gardées militairement, les pois de Nouve-Dume-sun-Fonta, de St-Denis, de su-Michel, de se-Pierre, de Vieux Marché, que du côté de Fellais, afit que personte ne pile approchet des chôtres des la cathédrale.

Arecte son filerrais, le pulme avait à recreair doublement fermées, seriout celles de la cathédrale.

Arecte son filerrais, le pulme avait à recreair des fourmement de partie de châte de la cathédrale.

Arecte son filerrais de cour de cours prince que la confinalie comme de la confinalie de

A LA MORY DU CHERT HE LA PRINCIPALTE, le chapitre cachédral, en A LA MORY DU CHERT HE LA PRINCIPALTE, le chapitre cachédral, en pleix mosen for, nommat, un mantheur qui administrati remporalrement le pare losqu'à l'Obection du morenn prince (V. rabrique Massimur). Dans les dermiers siècles de l'uncien régime, c'est le corps des iréfanciers qui exceptit lui-même, avde recente, la régence durant l'in-

heart. Dans les derniers siècles de l'unicien régime, l'est le corps des tréfonciers qui excepsit l'abinème, sode vacente, la régéne durant l'inferrègles.

Ce qui surjerindra, s'ést que, le 3 lancier agés, par bulle spéciale, fixin IV, d'élara que l'église culledrale et est chapites, usem sex supplés, sont surrepts de la l'unicarion nu L'héfatra, de ses scalafen et de ses sufficiants a (L'ESL, 1, V, n° gra). Cette question, il est vira, a fuit l'unitet de maintes constructeur dans le cours des accèse, Aussi hier, par bulle encore, Jules II fit mettre à exécutions le 1º coccentrar louis, celle du pape l'asti II, le l'ambien le portant au couraire cours, a fuit de Liège toute paridiction temporale et aprimeire majoration à l'évêque (CESL, 1, V, n° gra).

Presonant l'amarcore ne reuvez, harqu'il résidair à l'éveque, par exemple, le chapite culticira s'arrespeal le droit d'administrer la principante. En parcelle éventualire, il c'élait ses permits à une délépation de ses nuradres pour la mise à exécution des affaires commune, le chapite l'eximuen des questions litigiesses ces graves, de core-équimene. Le chapitre affermals ses droits seus ce rapport le 3 separadre 10% (Cath., DO.)

Le prince - on l'a vui dans la Parmière l'artir - u'u pas implants aimeis réservant au curps entire l'eximen dissupére en unuit la légalité ce that. (Loth DO, vez. réquiter, f. is et qu'il à voulait l'aprendre par les trabours de la prince - on l'a vui dans la Parmière partir - u'u pas implants aimeis eve priscipe. Inserie les néréédents mis en auent par les trabours respect de mou une règle de droit commune à (Lothe du c) un montre seche, et nou une règle de droit commune, l'affre du cy un romière récht. De ce de mou ma règle de droit commune « (Lothe du cy un romière partir de de ce que son Alleure se emble sontier révauer en doute le frait d'aprème de la province, auent qu'ils existent de train soil confessés (EESL, t. 1, p. 21.).

Le prime les Calentes de partir et duatire (le partire en montre du partire de la province de la provinc

(7) tele, 4 jany - Son Altrese, précèdée des médes et estète des chanseurs se rend dans le grand chaptire pour seuir une séance des

OU CARE, DO, FOR ERSTER, F. 16 T.

(3) Poor Porigine des trois Plats et leur action v. Dauts, Notices, t. IX, D. 130 1 S. XIV, D. 101 ; First, du disc. (1722-1621, t. 1, p. 35). — Closeva, L'origine des Trois Etats.

133 Le coupe des chanolnes tréboniges formait assei ce qu'un appe-lair le chriscé parientez, cur on commalosait un chascit servenarier. On comprenait sons actir dernoire dénomination l'ensemble des chamolnes des collégiales, les sellajeux des monactères et des abbayes de la prin-cipanté. Le clergé sommétère se partagrait en circes acculier et clergé

10 Le dernier groffice de l'Ettat midde cei Grouders, find. Ch. Herman, ne à Large, en mars 1721. Il decupait, depuis l'un arci, ou poste qu'il para 34,457 ft. 21 s., semme versé datte la suive de l'État.

L'illust midde avoit mous en trésocter à cie, dont la charge colonit, ou minus trans, à son titulaire, environ 20,000 fr., effet de la sécalité des constitut.

is L'Eral Tiers est pour devaier greffier l'acours, l'erre-Jacq., ed le « mai 1757, à ta-limben. Il obtant le titre de greffier le 21 avril 1758, su prix de 30,460 fr.

an prix de go, de fr.

(9) Le dermèr applier des Enare de Liège avait som Leucie, JeanMelchier-Jos. No à Liège le 15 mars (152, il) devint graffar des Enaren finiter 1772. Il out, de chof de 26 mettre épacitale.

Les Elais actuent également deux refrectation de générale à vir qui
passant à leur valore, pour est emplo, environ ques fl. charm. Il
y arail, en teure, c'imp rescuere provincions. Leur anadoi enfiait
en fonte Elais avait en prépare le plus, pour les trois Etats réuné
en teux Elais avait en prépare le plus, pour les trois Etats réuné
en teux Liste avait son prépare le plus, pour les trois Etats réuné
en teux Liste avait son prépare le plus, pour les trois Etats réuné
en teux du la prépare plus de le plus, pour les trois Etats réuné
en teux du le prépare de plus de la Claime des Etats.

on serge, duit an arrived planted. Les paters de presente se tetalent manemant le versement de dipor fl. no presit de la Caisse des Etalent 1 Lo remote souschaff manemant les mémbres et fontomètes par les cours frimperes, le chañceller, les membres et fontomentres du Conseil prive, de la Chambre des comples on des finances, le pes areus résolut de Liège, le giund succern, les deux sous materies, les quitour dévants de Liège, le giund succern, les quitours et de la Cour féchale, les commandants et officers de l'aruné quand on en levalt use, les divers hauts chefs de sa police haillie, drassarels, possureurs, et l'onse des timps deux commissaires de la cité, les montaceurs. Un se maille d'évolue, il confirma les de prébendes de la catédenle faint-Lambert, les seus dipunées acadaliscourles, les prébendes de chaques des résidentes, l'évalure, etc., les forcisons de vasoure graéral, des montaceurs et résure graéral, des montaceurs et résure graéral, de chaque de curés d'un montace fort restremt de paronnes, (V. Danie, Nettuce, t. VI. p. 06).

Tandés une les biens de chantée callabral étainest prése par une défigation de se course de primer, qui constituaient la reposa de respectat, durant des sous parties des formes des la Chambre des finances, de Lesser de parties des formes des services de primer, qui constituaient le respectate, de la primer des les libraties des finances, de Lesser de partie (Conseil des missistes de la Chambre des finances, de Lesser peut (Conseil des missistes de la Chambre des finances, de Lesser peut (Conseil des missistes de la Chambre des finances, de Lesser peut (Conseil des missistes de la Chambre des finances, de Lesser peut (Conseil des missistes de la Chambre des finances, de Lesser peut (Conseil des missistes de la Chambre des finances, de Lesser peut (Conseil des missistes de la Chambre des finances, de Lesser peut (Conseil des missistes de la Chambre des finances, de Lesser peut (Conseil des missistes de la Chambre des finances, de Lesser peut (Conseil des missistes de la Chambre d

prince (à l'emplacement de l'hôtel de M. le Gouverneur) comme l'Etat noble. Celui-ci, au XVIII siècle, se réunit rue Vinave-d'Île dans un hôtel qui en prit le nom.

C'est à la majorité des suffrages que les décisions étaient prises dans chaque corps délibérant. Mais, pour qu'une résolution fût recomme valable, exécutable, il fallait l'accord unanime des Trois Etats. De ce principe, absolu dans tous les temps, est sortie la vicille maxime de droit politique liégeois : « Un Etat, deux Etats, point d'Etat ; trois Etats, un Etat ».

La concordance d'avis ou recès des trois assemblées parlementaires et du prince constituait ce qu'on appelait le Sens du Pays. Seul le sens du pays avait le pouvoir de formuler des lois générales, de les modifier, de les interpréter et de prendre toutes les mesures commandées par les intérêts communs de la nation. L'expression se trouvait en vigueur des le XIII siècle (*).

Il y avait deux périodes régulières de réunion des Etats par année. On les dénommait Journées d'Etat, bien que ces journées fussent d'une durée de dix jours ; même de quinze. C'était ce que nous appeions anjourd'hui sessions ordinaires. Comme actuellement aussi, il y en avait des extraordinaires quand le chef de la principanté le jugeait nécessaire (*).

Les délibérations des trois Etats, dont l'organisation ne prêtait point à des abus de leur part, portaient avant tout sur les propositions du prince, puis sur les requêtes (*). Il fallait, répétons-le, l'assentiment de ces hauts collèges et du prince pour toute taxation, pour décider de la paix ou de la guerre, de toute modification soit du territoire de la principanté, soit des lois consti-

L'exécution administrative des affaires d'intérêt général votées par le Parlement et sanctionnées par le Prince, rentrait dans les attributions des Députés des Etats (*). Ce corps administratif formait la Députation permanente du temps. Depuis la fin du XVI siècle, il ent aussi à donner son approbation aux rôles des contributions dont on frappait le pays ainsi qu'à l'état des recettes de ces contributions. A partir de l'an 1752, la solution des difficultés et litiges survenus en matière d'impôts (°), comme de toutes questions concernant les chaussées, canaux, aqueducs, chemins et autres ouvrages publics, bref de tout ce qui concernait la voirie, a été dévolue exclusivement aux Députés des

Etats. Ce ne fut pas sans mécontenter la Cour des Echevins de Liége qui se voyait de la sorte dessaisie de genres de procès dont elle avait eu à connaître jusqu'à ce moment (').

La ville de Liége avait à la Députation des Etats, ontre ses deux bourgmestres, deux conseillers spéciaux. Ces conseilers n'avaient que voix consultative, lorsque les bourgmestres se trouvaient présents. En l'absence de ceux-ci, ils avaient voix délibérative (2).

Les Députés des Etats étaient tenus à la résidence continue dans la capitale, afin, prétendait-on, d'éviter les frais de vacation et de déplacement, mais bien plutôt pour qu'ils fussent toujours prêts à prendre les mesures administratives urgentes que les circonstances pouvaient comporter.

Les résolutions des Députés des Etats étaient sans appel. Seulement, on en réclamait la revision près des Etats, ce qui n'empêchait pas l'exécution provisoire (").

A la tête de la nation était place un prince-évêque, soit ; mais, s'il convoquait les Etats, si sa sanction devenait indispensable pour imprimer force de loi aux recès on décisions des Etats, en vertu du pouvoir exécutif dont il se trouvait investi, il ne pouvait rien faire, rien publier qu'avec l'intervention de son chancelier responsable (3), le président de son ministère, ou, selon les termes de l'époque, de son Conseil privé (°). Or, ce haut fonctionnaire se gardait soigneusement d'apposer sa signature sur un acte irrégulier, entaché d'illégalité, car il savait qu'en ce cas, il s'exposait à être attrait, fût-ce par le plus humble des sujets, devant le tribunal des Vingt-deux (*), choisi par les représentants mêmes de

^(*) ROP, & 3, C II, 2: 117.

⁽⁸⁾ Manageril : Engalte nor les uncleunes inclitations liégrales fattes avec la République française AP.

⁽⁹⁾ Nous publices ici le trute indifit d'une déchiration du prisce Ernest de Redère du 12 octobre suit, per laquelle il détermine le numbre des membres de la Députation des State et à qui il incembe de les

⁺ Blavear, etc., A form over qui um présentes vercont on lire count, fiabet

^{*} Electric, etc., a true that qui are previous events and instability of District observed to the subject of th

⁽⁴⁾ DESCRIANTS, Error our le pass de Lière, p. 16. - Pala des Fingh-

Deux.

(i) Le Covenit, raivé du prince a été, en somme, institué par la paix des Vingt-Deux, du z décembre 1374, pour que l'annerié du chef de l'hiut fit obserte par an pouvoir raponnable. Le prince n'y ponsait appeller que des tertimons capebles, probes, et ayant dans le territore, biens, parents et almis, pour efpondre des mélhits dont ils seraient prévenus. D'après la quatrième paix des Vingt-Deux, du 24 fain 1376, lus les acts promégades au nom du prince decenont être univergente et avalés par le président du Consell, le Charocher Crost dans par le ministèm de le Conseil que le prince exerçait la souveraiment qui lui appartenait, (RE. L. II, p. 18.)

Le Conseil de l'évêque fut alors parage en deux servous principales le Conseil de Pévêque fut alors parage en deux servous principales le Conseil de Sénit des affaires imporelles, le Charocher devait être un francière de Saint-Lambert, quaique ses functions l'asset présidé par le Charocher de vient de des la conseil de saint Lambert, quaique ses functions l'asset présidé par le grant vicules en crédictos errédeisantique.

(5) V. notice l'agé-Dries.

¹⁹¹ C. notice Plant Door.

⁽⁴⁾ Critic expression est empleade dans en acts de a neell rafa, ni certains arbitres, avant de prononcer leur sentrare, dé-larent avoir pris emacil « à boix cieres, à Prechoirs, à Menudes, à clevaliers, à mayour, à échreins et à tout le ress de pays (NCCSD, n° q)

⁽⁹⁾ for les règles qui présidaient à la dissolution des foundes elleurs, suir Cath., DO, reg. 1752-1757, f. a.

(9) D'après une déclaration du prince en date du 20 avril 1881, dans l'assemblée des députés de l'Etat Tiers, les baurgmostres de la Cité devairant avoir deix voix (c.P., reg. 36, f. g).

detraignt avoir deux voix (CP, tes. 36, f. s).

(4) Les Districs des Erxys étaiest au nombre de quatern ; quaire délégués de chacan des Brais et les deux laurementres de Lières, messours de deux La durée de leur mindat étuir de trois uns pour l'État seimaire, sest uns pour l'État midde, un un pour l'État rière. À la flu du XVIII voirde, ils touchaiest chacan seus indemniés annoche de fou fluries, indépendamment des cons forius que leur payait le cuisse particulière de l'Etas. Un graffier un servitaire des Etats leier étais abjoint les alignaient au moire trois fois par articulaire un Palais. In obsentateur pas tous aux services de consent pas tous aux séculiers de crime de Commel privé es renjaient parfois aux sécules, sains soix délibéraires, pour défendre les indérêts de prinçe.

Le ourse chapatral de Saint-Lambert affirmait que charus de ses members était à labèle et éligible à la Dépantisse de l'État, soient-lès n'es dans l'empire, dans les Pars-Das, sons one le lieu de le maissance at lamais servi d'afastacle à que que ce auix a de charute. C'est se qu'il déclarair encore le 2 septembre typé. (Carle, DO, £ 1755-778, L a v').

[P) KOP, a ± 1 H. p. 111.

^(*) ROP, a. 5. 1. H. p. co.

la nation et institué uniquement en vue de réfréner tout excès des agents du Prince. C'est par d'aussi précieuses garanties contre les abus possibles de l'autorité si éminente qu'elle fût, que la nation liégeoise avait, depuis un âge extrêmement lointain, résolu le difficile problème de la responsabilité ministérielle et des principaux fonctionnaires.

An surplus, nonobstant le caractère sacerdotal du prince, l'élément civil entrait largement dans son administration. Il n'est pas jusqu'à son Conseil privé, qui, quoique présidé par un tréfoncier de Saint-Lambert, ne dût, suivant les dispositions organiques imposées par nos devanciers, comprendre au moins trois lafes sur ses sept membres.

Les statuts fondamentaux renfermaient d'autres mesures préservatrices des prérogatives nationales: « Ni la Cité ni les Etats », rappelait Nicolas Bassenge, l'an 1787, « n'out jamais payé au prince de contributions ; les subvides (') imposés pour les besoins de l'État appartiennent aux Etats ; ils les emploient, les régissent ; ils n'en rendent aucun compte à l'évêque, qui n'en voit pas une obole, à moins que ces Etats ne veuillent lui en accorder en den toujours gratuit, toujours révocable (°). Bien différent en cela notre Etat, des pays où les impôts, une fois consentis par les Ordres, s'administrent par le chef à qui la caisse publique est confiée (°).»

N'oublions pas que les divers impôts des Etats de Liège étaient temporaires, et qu'au fond, ils grevaient extrêmement peu la population.

Les sujets de la principauté de Stavelot, qui étaient au nombre de 28,000 à 30,000, se trouvaient aussi favorisés quaut aux charges fiscales. Suivant les calculs de Thomassin, y compris « les frais d'entretien de la Chambre de Wetzlaer, des chemins et ponts, en temps de paix, on n'imposait pas plus de 18 à 20,000 fr. par an, et même moins selon les besoins. En 1786 », ajoute Thomassin, « on n'imposa que doure mille francs (*) »

La situation restait telle dans l'ensemble du pays de Liège au moment où se produisirent les événements qui devaient mettre fin à l'ancien régime. C'est parce que, comme on l'expliqua, il n'existait point d'impôts directs, permanents, mais seulement des impôts de consommation, que les auteurs de la loi électorale élaborée à Liège l'an 1700, désirant mettre en vigueur le système censitaire, durent créer une contribution annuelle et volontaire de trois florins à payer uniquement par ceux qui voulaient jouir de la plénitude du droit électoral (*). C'est aussi parce que les habitants de notre territoire étalent habitués à vivre, pour ainsi dire à l'abri des at-teintes du fisc que les Français, après 1704, rencontrèrent les plus graves difficultés à introduire leurs contributions. Le prêfet Desmousseaux eut à s'en expliquer, le 21 mai 1801, dans son Tableau statistique du département de l'Ourthe publié par ordre du ministre de l'intérieur II ne put invoquer d'autre motif que l'absence totale ou à peu près totale d'impôts sons le régime princier.

Impossible de révoquer en doute le bien-fondé de son observation, puisque, en 1787, J.-J. Fabry constatait, dans le Journal général de l'Europe, que toutes les taxes réunies du pays liégeois ne rapportaient alors que douze à treize cent mille florins, malgré les charges nouvelles importantes auxquelles les Etats avaient à faire face.

...

Que conclure de ce court aperçu du mécanisme gouvernemental et de la fiscalité de l'Etat liégeois de jadis? Sans nul doute, en comparant les institutions fondamentales du pays de Liége avec celles des autres peuples, nous soumes en droit d'être fiers de notre passé national. On ne peut une vivifier le patriotisme en rappelant, à ce point de vue, les souvenirs des siècles antérieurs. Néanmoins, s'il est légitime de rendre un hommage mérité aux hommes qui, an berceau ou du moins au premier âge de la nationalité liégeoise, la dotérent d'une législation relativement avancée, il seruit téméraire de se constituer, d'une façon absolue, quaut au vieux pays liégeois, le laudalor temporis acti.

Qui voudrait mettre en parallèle l'organisation politique et administrative de la vicille principanté, avec l'ingénieux et superbe monument que constituent nos nombreux rotages législatifs et administratifs modernes, organismes admirables par leur régularité, par la démarcation bien tranchée qu'ils établissent aux attributions de chacun des divers pouvoirs, sans jamais les confondre, sans jamais les heurter; organismes admirables anssi par l'unité de principe qui les dirige, qui les actionne, tendant tous à faire prévaloir la justice distributive pour l'ensemble des citoyens, à répartir à chacun la plus grande somme de liberté et de bien-être, par les moyens les plus variés.

Certes, dans l'ancien Etat de Liége, les chartes constitutives garantissaient les franchises des habitants avec leur droit le plus précieux, l'inviolabilité du domicile, confirmant ainsi le traditionnel axiôme, repris dans un règlement du prince Jean de Heinsberg, de l'an 1424; « Poyre homme en sa maison roy est » (°). Admettons également que maintes dispositions législatives, voire les règlementations des corps de métiers, nonobstant des principes très êtroits, tracassiers, préjudiciables à l'esprit d'initiative, au développement et au perfectionnement du commerce et de l'industrie, admettons qu'elles visaient toutes à assurer une existence aisée à chacun des membres de ces métiers, de manière, comme le proclamait l'an 1287, la Loi muée, que « li povre puist demorer deleis le riche et li riche deleis le povres (°),»

Acceptons, en outre, que les institutions liégeoises de jadis se trouvaient, la plupart, appropriées aux temps et aux circonstances. Il n'en faut pas moins reconnaître que leurs engrenages, mal équilibrés parfois, étaient vicieux en maintes parties, comme la base de leur fonctionnement. De là de nombreuses entraves à une saine gestion des affaires ; de là une série de déboires ; de là d'innombrables conflits d'attributions et d'autres genres, des procès incessants dont la multiplicité et la longue

IVI lincendro A toxes a.

⁽⁸⁾ Cr west exactive se montait généralement un AVIII siècle, à stans écus, il formait, en comme, la liste civile du prince.

⁽²⁾ Letters out is man de Lidge, p. 1800.

^{[45} MADO, p. 864.

¹⁹⁾ Plan de Runicipalité pour la Cité, faubourge et bantieur de Lifer,

⁽¹⁾ CPL, t. II, p. 145.

⁽b) This., t. I. p. 197. — La Leitre du Common profit, du aj mars 1991 porte à son tour en l'article premier : « Pourtant que nous pays sions dorchavant vivre en accord les unes delles l'aufère, et que toutes choses povent telles et profitables à charm, unasy bien des fouters comme cue surfacts.

durée devinrent proverbiales au pays de Liége (*). Ces procès ruinèrent des milliers de familles et une quantité notable de communes.

Au surplus, l'autorité visait à faire le moins d'administration possible, sous l'étrange prétexte de ne point porter atteinte à la liberté individuelle. A coup sûr, le système du laisser-aller facilitait la tâche des dépositaires du pouvoir, mais l'initiative privée ne suppléait nullement à leur inertie. N'importe, l'antorité préférait ne puiser aucunement dans la bourse de ses administrés en vue de faire face aux nécessités générales.

CHAPITRE II

Budget général de la principauté. — Dette publique. — Traitement des agents.

I . était très agréable, certes, pour l'administration de ne s'inquiéter en rien des nombreuses questions qui doivent intéresser et préoccuper tout sage gouvernement. Il était plus agréable encore de n'avoir pas, dans le but d'assurer les services, à frapper d'impôt les habitants. Ceux-ci éprouvaient une non moins vive satisfaction d'être oubliés sous ce rapport. Ainsi bouclaiton, avec une aisance singulière, un budget réduit à sa plus simple expression.

Selon Thomassin, le total annuel des revenus perçus dans toute l'étendue de la principanté s'élevant, pen avant la révolution de 1789, à la somme de 1,612,120 fr. Ajoutons que la majeure partie de cette somme était payée par l'étranger, au moyen des droits de douane. Bref, les dépenses de toute la principanté se chiffraient à la même époque, par la modique somme de 1,503,310 fr. 81, alors qu'en 1023 le budget de la seule ville de Liége se montait à 203 millions, en raison d'une situation anormale, il est vrai.

Il faut remarquer que la principauté avait un territoire d'un développement plus que double de celui de la province de Liége; il faut remarquer encore que les sommes ci-dessus énoncées concernent ce qu'on appellerait de nos jours le budget général et unique de l'Etat. On ne commaissait alors que deux espèces de budgets administratifs, celui de l'Etat et celui de la commune. A vrai dire, il n'y avait pas de budgets, mais des comples.

Les chiffres du compte général donnés par Thomassin se rapportent à la dernière année du régime princier, à 1704. Voici, intégralement, la description de ce budget ou compte général :

Traitements	Str.	97,701 00
Don à S. Alt. Celsiss, le prince évêque de		
Liege		145,500.00
Solde et entretien des gardes du corps	9	35,725 00
Solde d'un régiment d'infanterie, entretien		
et réparation de la Citadelle		205,648 00
Solde d'un corps de maréchaussée		181,000 00
Frais d'impression, achat de papiers, lu-		
mière, chauffage, frais de poursuites,		
d'exécutions, etc., entretien de l'Hôtel		
des Etats		24,312 00
Tetal	II.	689,740 00

⁽¹⁾ On s'en plaignait Mil en 1373 (Kratit, La Cité de Léége, t. III, p. 42).

Rentes dues par la caisse ordinaire	fr.	148,612	44
 la caisse extraordinaire . 		64,494	
Reutes dues pour argent pris à intérêt		132,297	
pendant la Révolution de 1789		66,100	03
de 17%2		250,127	00
inclus le 22 mars 1704		7,57,4943	69
de Cobourg		77,959	74
Total des rentes , .	fr.	903-573	Si

Et c'est tout. Ainsi, le paiement des intérêts des emprunts comprenait à lui seul les deux tiers presque de l'ensemble des dépenses générales, plus de 900,000 fr.

Il faut en convenir, la dette publique apparaissait insignifiante, si on la met en présence des chiffres actuels. Elle ne mentait qu'au total de 22,676,867 fr. 53, dont près de la moitié, une dizaine de millions, avait été empruntée en suite des événements de 1780, au taux de 5 %. Précédemment, la dette de l'Etat liègeois ne s'élevait qu'à environ 13 millions. Elle avait été contractée dans des conditions extrêmement favorables, à 2 1/2 et 3 %, taut abondant était l'argent et solide le crédit de l'Etat, vers le milieu du XVIII' siècle.

Il n'en est pas moins vrai que la dette, si minime qu'elle fût relativement aurait pu et dû être l'objet d'amortissements progressifs, et qu'il aurait fallu embolter le pas à la principauté de Stavelot, où l'on ne connaissait aucune dette publique. Malgré de louables tentatives individuelles en faveur de l'adoption d'un système d'amortissement, on préférait suivre la routine, laisser se perpêtuer, en son entier, un ensemble de créances dont le service régulier ne commandait aucun effort. Il y avait d'autaut plus obligation morale de pourvoir à l'extinction de cette dette que, à l'exception d'une faible portion, on ne lui découvrait nullement le caractère d'une dette productive, créée en vue de l'exécution d'œuvres d'utilité publique dont les générations futures auraient en à profiter.

D'œuvres d'avenir, c'est ce dont les administrateurs de jadis s'occupaient le moins en général. Vivre au jourle jour, faire face aux dépenses strictement obligatoires, tel semblait être leur but égoiste.

Du compte annuel de l'Etat, deux postes prenaient la moitié : r° l'entretien de l'unique régiment d'infanterie composant toute l'armée de la principauté, armée constituée sculement dans le premier quart du XVIII° siècle, et casernée à la Citadelle Sainte-Walburge ; z° les frais de paiement du corps de maréchaussée qui venait d'être organisé.

Après ces deux postes, si nons faisons abstraction du des gratuit accordé annuellement au prince, — sa liste civile en somme, — et du paiement des dépenses d'entretien de ses gardes du corps, on ne rencontre dans le « compte » pour l'administration proprement dite, que l'article relatif à l'entretien de l'Hôtel des Etats ou à d'autres menues dépenses d'ordre (23,000 fr.) et l'article fort modeste également destiné à la liquidation des traitements de tous les fonctionnaires, 97,000 francs.

Les Etats escomptaient évidemment que le prince se chargeait — nous l'avons dit plus haut — de payer, sans l'intervention des contribuables, ni des Etats, uniquement avec les revenus de sa mense épiscopale, non seulement les traitements du personnel de sa Cour, des

membres de la Chambre des Comptes, du Conseil privé, de ses receveurs généraux (1), des commandants de forteresse, mais encore les traitements du grand mayeur, chef de la police générale comme de ses agents spéciaux, les traitements aussi de tous les autres officiers de police qui, sous les noms de gouverneur, drossart, baillis, etc., avaient respectivement la responsabilité de la police dans chacun des vingt et un baillages que formait le pays. Le prince, toujours avec ses revenus, subvenait aux frais d'entretien des prisons, voire à la nourriture des prisonniers.

CHAPITRE III

Absence de grands services administratifs

as Etats, jugeant leur intervention inutile, n'inscrivaient au tableau de leurs dépenses ni chapitre de la police, ni chapitre de la justice, les magistrats étant payés par les justiciables.

Point d'article pour le culte non plus dans cette principauté gouvernée par un évêque. Les possesseurs de la dime, très modérée en général au pays de Liége, les abbayes, les collégiales, etc., avaient à pourvoir, pour une grosse part, à la restauration et à l'entretien des édifices du culte, comme au traitement du clergé paroissial rural, tandis que le prince subvenait lui-même aux traitements de son vicaire général, de l'official, de l'évêque suffragant et d'autres prêtres de rang élevé.

Le croirait-on? L'instruction publique elle-même n'attirait, en aucune façon, l'attention des Etats de Liège. Ils n'avaient pas un liard à débourser en sa faveur N'omettons point, pourtant, les quelques encouragements individuels introduits à la fin du XVII° siècle. C'était d'une façon régulière, du moins, que le Conseil de la Cité stimulait l'enseignement, mais très modiquement, entre autres par l'octroi de subsides aux Jésuites pour leur distribution de prix.

Néanmoins, l'instruction, voire l'instruction gratuite avait pris un grand développement en la princi-

Fant-il s'étonner de ce que, n'octroyant aucun crédit pour l'instruction proprement dite, les vieux législateurs liègeois, dans leur apathie, laissaient complètement de côté tout chapitre des beaux-arts? Ceux-ci ont pourtant été sérieusement cultivés au pays de Liège, grâce uniquement à l'enseignement privé, individuel. Seul, au XVIII siècle, Velbruck fonda une Académie des beauxarts qui portait d'excellents fruits lorsque les événements de la fin du même siècle la firent disparaître.

Les administrateurs d'autrefois tenaient de même à l'écart de leurs soucis toutes les questions de prévoyance et d'assistance sociale. Dès le XIV" ziècle, les compagnons des corporations ouvrières avaient formé entre cux de-ci de-là des sociétés de secours mutuels relativement bien organisées. Vainement auraient-elles compté sur l'intervention et l'appni des pouvoirs publics, sauf dans le dernier siècle de la principanté. Personne ne s'émonyait de ce non-interventionnisme en l'espèce. Il était de tradition constante.

L'Etat demeurait non moins indifférent en ce qui

concerne la bienfaisance publique. Cependant, la charité liégeoise ne délaissait aucune des misères générales. Elle leur apportait d'abondants soulagements. Les bourses s'ouvraient même trop largement au point d'encourager réellement la mendicité, cette ancienne plaie locale, pour l'extirpation de laquelle l'autorité princière eut à prendre une succession de mesures réglementaires très sévères, sans y réussir

La création et l'entretien d'hôpitaux et d'hospices de tous genres constitue un service public de premier ordre au point de vue social. Si de généreux philanthropes n'y avaient pourvu, en des siècles antérieurs, par de nombreux legs on fondations pienses et charitables, le préfet Desmonsseaux n'aurait pu écrire en 1800 à son gouvernement au grand honneur de nos pères : « Les établissements de bienfaisance sont plus multipliés dans le département de l'Ourthe que dans ancun autre point de la France. On en compte plus de vingt dans la seule enceinte de Liége, indépendamment de ceux que renferment les autres villes de l'ancien évêché (').»

Tous ces établissements émanaient de la charité volontaire des particuliers. L'autorité publique n'y prit aucune part, si l'on excepte les deux hôpitaux généraux créés l'un en 1727, l'autre en 1775, lesquels végétèrent d'ailleurs.

Elle ne faisait rien de même pour favoriser l'hygiène et la salubrité, en dehors de quelques règles de police prises à l'approche de l'une on l'autre épidémie, règles dont unl, même les pouvoirs publics, ne s'occupait plus aussitôt le danger conjuré.

C'est seulement à l'aube du XVIII' siècle que les Etats prirent sérieusement à cœur les travaux de voirie et en la seconde moitié du même siècle qu'ils intervinrent, tant par des avances de fonds que par des exemptions d'impôts à l'égard des nouvelles manufactures. A celles-ci, le prince accordait des privilèges nonobstant les statuts restrictifs des métiers.

Au résumé, d'une manière générale l'autorité publique se renfermait dans les limites très restreintes de ses attributions. On pourrait dire qu'anciennement aucun de nos grands services administratifs modernes ne fonctionnait. Comment expliquer la non-ingérence de l'administration du temps dans les questions d'ordre social qui font aujourd'hui l'objet des préoccupations des corps constitués? Ce n'était pas qu'elle y fût indifférente : mais, sous l'ancien régime, on comprenait mal le principe de la liberté, dont le plein épanouissement restait cher aux cœurs des Liégoois. Ceux-ci n'avaient pas, d'ailleurs, nos besoins et nos meurs. Les citoyens ne voulaient pas de la tutelle de l'Etat. Ils étaient plus jaloux de leurs franchises que de leur bien-être.

Quoi qu'il en ait été, à côté des éloges dus aux anciens Liègeois pour les germes de liberté qu'ils avaient implantés et développés avec vigueur, on est tenu de signaler les lacunes profondes de leura œuvres gouvernementales et administratives. Nous n'en devons que plus de reconnaissance aux hommes qui, après avoir fondé en 1830 l'indépendance nationale, ont doté notre pays d'une charte fondamentale, de lois et d'institutions assurant à tous liberté plénière, sécurité dans la personne et dans les biens, secondant ainsi le peuple belge à s'avancer résolument dans la voie des progrès moraux, scientifiques et économiques.

⁽¹⁾ Front in Richt des receveurs générales du Prince, V. Levillion, 1913 in AS I 1976, D. 34.
31 V. Neur-Guer Partie.

¹⁹ TSZ10, 3th 31-11.

CHAPITRE IV

DIOCESE DE LIEGE

I. - Origines

L'est une question maintes fois agitée que celle de la naissance du diocèse de Liége. Nonobstant tontes les tentatives pour éclairer le sujet, on doit constater que les origines de cette circonscription ecclésiastique continuent d'être enveloppées d'une obscurité profonde. Pourtant, il est permis d'affirmer que ce diocèse a été le premier en date sur le territoire belge, sous un autre nom, bien entendu.

Que la foi chrétienne ait été annoncée et répandue en Gaule dès les siècles les plus rapprochés de la mort du Christ, nul doute ne subsiste sur ce point. Cependant, les persécutions persistantes, la condition éloignée de notre territoire, tout à l'extrémité du monde romain, les conflits incessants soulevés entre les défenseurs armés de l'empire et les tribus indigènes ou arrivées du dehors en ces régions frontières, n'auront guère mis l'Eglise en état de s'y organiser sérieusement avant le IV siècle.

Le diocèse de Trèves, qui apparut tout d'abord, ayant assez promptement été démembré, donna naissance à deux autres. A cet âge lointain, l'autorité religieuse, de règle à peu près constante, adoptait pour les circonscriptions diocésaines les divisions civiles de l'empire, en admettant la principale localité de ces divisions territoriales comme siège de l'évêché. Celni-ci prenait en même temps la désignation de cette localité.

Cologne, le chef-lieu de la seconde province germanique, devint une métropole ecclésiastique. Plus près de nous se tenait une agglomération considérable, Tongres, portant le titre de ville. Choisie pour centre d'une vaste circonscription administrative — la civitas Tungrorum — elle devint, à son tour, le siège de l'évêché qui allait porter son nom : l'évêché de Tongres.

Quand s'effectua cette innovation? Les rares sources de l'époque observent sur ce point un silence absolu. Fut-elle une conséquence de la conversion au christianisme de l'empereur Constantin, laquelle cut lieu en 312? Fait indubitable, le démembrement du diocèse de Trèves était accompli avant l'année 314. À cette date, Cologne possédait un chef diocésain. Tongres venait d'avoir le sien également. Le plus ancien, connu authentiquement ('), est saint Servais (335-384); il assista au Concile de Sardique en 347, avec les pontifes de Trèves et de Cologne.

Dès la période primitive, les limites du diocèse de Tongres — désignation maintenne après la transformation du centre de l'évêché — avaient des développements énormes. La circonscription était bornée seulement par les diocèses de Cologne, de Trèves, de Reims, de Cambrai et d'Utrecht. Elle englobait ce qui forme maintenant le territoire des deux provinces de Liège et de Limbourg, ainsi qu'un grand nombre de cantons qui relèvent de nos jours de l'archevèché de Malines on des évêchés de Tournay, de Ruremonde, de Bois-le-Duc, de Brêda, avec diverses localités rattachées depuis au Grand-Duché de Luxembourg, à la France ou à l'Allemagne.

En d'antres termes, les extrémités du diocèse de Tongres s'arrêtaient respectivement à une lieue d'Anvers, près de Maubeuge, de Sedan, de Neufchâteau, de Malmedy, de Juliers, de Gueldre, de Nimègue et de Dordrecht. Il enserrait ainsi entre ses frontières, Aix-la-Chapelle, Ruremonde, Venloo, Bois-le-Duc, Berg-op-Zoom, Louvain, Nivelles, Thuin, Chimay, Givet, Bouillon, Hastogne, Eupen.

Saint Servais ent-il des successeurs immédiats, on le diocèse subit-il des crises durant les melles il demeura sans chef suprême? C'est là un problème également resté insoluble. Déjà saint Servais, ne renconfrant pas à Tongres, au milieu des Francs, paiens très violents souvent, la tranquillité et la sécurité nécessaires à l'exercice de son ministère apostolique, s'était vu forcé d'abandonner cette ville et de transférer, vers l'an 184. le siège de son évêché à Maestricht. En 408, deux aus après la conversion au christianisme de Clovis et de son armée, les annales mentionnent pour la première fois depuis saint Servais, un successeur curtain de ce pontife, l'évêque Falcon. Lui aussi résidait à Maestricht. Cette ville conservera, plusieurs siècles durant, le privilège de siège épiscopal. Il en sera de même sous l'évêque Lambert qui, en la seconde moitié du VIII siècle, s'installera pourtant de préférence avec ses disciples dans sa villa de Leodium, où le martyre allait contronner sa noble existence. Si ses restes vénérés ont été promptement transportés à Maestricht, n'est-ce pas surtout à raison du caractère épiscopal que gardait cette

II. - Transfert du siège épiscopal à Liège

Il n'empêche que quelques années plus tard, en 714, saint Hubert ramenaît triomphalement dans le bourg de Liége, le corps de son prédécesseur. En effectuant cette translation, Hubert voulut-il en même temps déplacer le siège de l'évêché? La réponse doit être affirmative, à n'envisager même que les circonstances qui out accompagné les préparatifs du retour à Liége des restes mortels de saint Lambert. Douze années durant, selou le biographe contemporain du saint, Hubert nourrit le désir de réaliser son projet. Il y attacha une telle importance, il s'entoura de si nombreuses précautions religieuses et de conseils, il exigea tant d'approbations qu'il n'est guère à penser que l'évêque aurait agi de la sorte pour un simple transfert de reliques (*).

Tout, au surplus, atteste la réelle volonté de saint Hubert de déposséder Maestricht de son titre de ville épiscopale au profit de Liége. Il avait de sérieux motifs pour ce faire. L'évêque devait, d'une part, aviser aux moyens d'échapper au contrôle, si non aux emplétements de l'autorité civile du courte franc établi à Maestricht. Il n'ignorait point, d'autre part, l'afflux extraordinaire de pélerius que le martyre de son prédécesseur attirait au bourg de Leodinm. Ce bourg acquérait une importance relative qui permettait à la jeune agglomération liégeoise de soutenir plus ou moins la comparaison avec la vieille cité épiscopale (*).

⁽¹⁾ Les dignitaless qui apparaissent flans le cafalogue des fréques de Tongres, dressé par Hartgère comme ayant précédé saint Service le la direction els discouse de Tongres, et un figuraient ser les distropes de l'Égic, apparaisement à d'autres discous. Le resont de suincré leur avait seul sain est bonneur.

DEMARTERS, S. Hubert d'abrés son plus ancien Biographe, RIAL.
 XVI, p. 125.
 V. S. et propos Kuntus, Notare, c. 2, p. st.

On ne doit point perdre de vue, d'ailleurs, qu'au VIII* siècle, la translation du siège de l'évêché d'une ville à une autre n'était pas réservée au consentement de l'autorité supérieure. L'évêque était juge d'accomplir pareil transfert. Ainsi s'est-il fait que, à partir de l'épiscopat de saint Hubert, le siège de l'évêché est définitivement établi à Liége, où ce pontife se fera inhumer dans l'église Saint-Pierre, qu'il avait bâtie en vue, pense-t-on, d'en faire la cathédrale.

Longtemps encore, sans doute, les prélats qui présideront à l'administration du diocèse, s'intituleront évêque de Tongres. Ce ne sera plus que par pure réminiscence d'un lointain passé et pour éviter toute erreur à ce sujet (1). Aussi bien auront-ils soin d'y ajouter le plus souvent le nom Liège. Fort avant dans le XI' siècle, Théoduin s'appellera encore Tungrensis ecclesie episcopus, mais près d'un siècle avant lui Notger signait Tungrensis seu Leodiensis episcopus (2). De cette façon avait agi Francon en 888. Quatre ans auparavant, la double désignation avait été reconnue par l'empereur Charles Ini-même (*). Mais an X" siècle, Richer, Farabert et Eracle prendront simplement le titre d'« évêque de Liège », en 032, en 048 et en 061. Au surplus, dès l'an 907, le roi Louis IV, à son tour, dans le diplôme confirmant la donation de l'abbave de Fosses à l'église Saint-Lambert, de Liége, précisera que là est le siège principal de l'évêché (*).

III. - Circonscription. - Modifications

Ce qui plus est, le diocèse de Liège, quelque étendue que fût sa circonscription, maintint celle-ci dans toute son intégrité pendant une succession de siècles. Qu'on ne déduise pas de cette intégrité que tont conflit à son sujet ait été exclu. Des difficultés se produisirent des le début du VP siècle. Nous l'avons vu : au midi, les frontières diocésaines se développaient jusque près de la ville de Mouzon, dans ce qui forme maintenant le département des Ardennes en France. Falcon, évêque de Tongres, s'était autorisé à ordonner des prêtres en cette localité, laquelle dépendait du diocèse de Reims. Saint-Remy, évêque de ce diocèse, revendiqua ses droits en l'occurrence.

Plus sérieux fut le litige qui s'éleva au commencement du XI siècle entre Péregrin, archevêque de Cologne et Durand, évêque de Liège. Il s'agissait de déterminer le diocèse anquel appartenait l'abbaye de Borcette, près d'Aix-la-Chapelle. Ce différend dut être aplani en faveur de l'archevêché de Cologne. Tout au moins, depuis ce temps, Borcette releva de ce diocèse.

A en croire des historiens allemands, Aix-la-Chapelle de même aurait été comprise dans l'archiépiscopat de Cologne jusque vers l'année 972. A cette date, Othon I" octrova à l'église Notre-Dame, à Aix-la-Chapelle, l'abbaye de Chèvremont avec ses biens. Les auteurs susdits prétendent que c'est seulement à partir de cette date qu'Aix-la-Chapelle releva du diocèse de Liége. Il est vraisemblable que la situation était de beaucoup autérieure. En effet, les diplômes visant le partage des

(1) Ameline (C. pl. p. 165) est le prenter annaliste à signaler le changement de vésidence épiscopale.

biens de l'abbaye de Chèvremont ne contiennent aucune stipulation quant à des modifications de circonscriptions diocésaines, ou d'autorité épiscopale. Chose patente, depuis 672, au moins, jusqu'en 1802, Aix ressortit à l'évêché de Liège.

Les diocèses de Liége et de Cologne procédèrent vers la fin du X* siècle, à des rectifications de circonscriptions. Liége céda à Cologne la juridiction religieuse sur Gladbach et sur Reith. Cologne donna à Liége les trois paroisses de Tegelen, de Lobberich et de Venloo (1).

De rares délimitations, aussi toutes locales, ont été effectuées ultérieurement, en ce qui concerne la ville de Louvain, qui relevait de notre diocèse, et la commune de Herent, du diocèse de Cambray. Elles ont été réglées en 1264. L'an 1286, furent fixées les limites exactes entre Hoogstracten, du diocèse de Cambrai, et Mindehont, de celui de Liége (2).

IV. - Démembrement du diocèse

Cependant, le fait que le diocèse se développait sur des territoires d'Etats voisins, tels que ceux des ducs de Brabant, par exemple, n'était pas sans provoquer de graves différends. Naturellement, comme chef de diocèse, l'évêque se bornait à exercer ses fonctions spirituelles, mais celles-ci étaient importantes par leur nature. Ensuite, la démarcation entre le pouvoir spirituel et le pouvoir princier n'était pas toujours strictement tranchée. De là des froissements qui ne manquèrent point de se produire, lorsque surtout les chefs d'Etat n'étaient nullement eux-mêmes très disposés en faveur des Liègeois.

Dès le début du XIIIⁿ siècle, selon Gilles d'Orval, Heuri de Brabant aurait conçu le projet de supprimer le siège épiscopal de Liége pour l'établir dans une ville brabançonne. Semblable projet fut certainement caressé par plusieurs successeurs de ce duc de Brabant. Il ne recut jamais un accueil favorable en haut lieu (') Il en a été de même de la campagne diplomatique entreprise par le duc Jean III, en 1332, après avoir menacé très sérieusement l'intégrité du diocèse liégeois (*).

Le duc de Bourgogue, Charles le Téméraire, au comble de sa puissance, mûrit pareil dessein, lorsqu'il eut détruit par le feu la cité de Liège en 1468. Déjà, les Namurois escomptaient que le siège épiscopal leur écherrait ("). Ils en furent tous pour leur fol espoir,

Tant de déconvenues réitérées ne découragèrent pas les chefs des Pays-Bas. En 1483, l'archiduc Maximilien lançait à Rome des instructions « contenant un exposé des raisons à faire valoir auprès du pape pour obtenir la division du diocèse de Liége, afin d'en faire de nouveaux évêchés : à Louvain, à Maestricht on à Namur », c'est-à-dire sur son propre territoire (*). Aussitôt, les Conseils de la Cité, des bonnes villes de Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond, Fosses, Thuin, Couvin, Looz,

PERENT, L. L. D. St.

^(*) CESI., 1. I. p. 4. (6) « Ad monusterious sanctas Marine et succit Lantperti alla ollina estimated downs our seincipality (CESL, 1. L. p. 11.)

⁽¹⁾ KERTH, Le Notzer de Liège, L. I. p. 225.

⁽⁴⁾ AMER, L. I., p. 25. — DARIM, Notices, t. XIII., p. 267.
(7) Historica, p. 101. — Ministra, Diplomat. Selgiciones collectio, t. III., purs. III., c. t., p. 313 et suiv. — RO, t. I., p. 522.

⁽⁴⁾ V. a ce sejet l'amon, Un profet de déscribement du discèse de Liège en 1310 et 1386. - BURN, 1900, t. LXXVIII.

⁽⁴⁾ Bunnans, Cart. de Namar, t. III, p. 132. — Gachard, Corresp. de Philippe II, t. I. p. NCV et p. 276. — Bunthonar, Histoire de l'Egliss et de la principasté de Luige, p. 205. BUL.

N) CESS, t. V. at pres. - Bean DE LOOR, Chron. - Loodium, 1980,

THEODORE GOBERT

Conservateur honoraire des Archives de la Province de Liége Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liége à travers les âges

LES RUES DE LIÉGE

Tome premier



LIÉGE GEORGES THONE, ÉDITEUR